



EXPEDITIONS



A wide-angle photograph of a polar region. In the foreground, three people wearing bright orange jackets are in a zodiac boat on the water, looking towards a massive glacier. To the right, a large ice floe has several penguins on it. The background shows a steep, snow-covered mountain peak under a blue sky with light clouds.

« Nous sommes deux entreprises internationales éminemment respectées, désireuses de travailler ensemble pour inciter nos passagers à vivre avec curiosité, explorer notre planète et devenir des ambassadeurs mondiaux en matière de développement durable. NATIONAL GEOGRAPHIC apporte son réseau d'experts, de photographes et de chercheurs, tandis que PONANT, qui fait vivre à ses passagers des expériences hors du commun depuis plus de 30 ans, apporte la plus grande flotte de nouveaux navires d'expédition de petites capacités capables de naviguer dans toutes les régions du monde. »

— JEAN EMMANUEL SAUVÉE & GARY E. KNELL



UN PARTENARIAT POUR DES EXPÉDITIONS EXCEPTIONNELLES ET INÉDITES

Pour tous les passionnés de voyages, de découvertes, d'espaces vierges et de rencontres hors du commun, PONANT et NATIONAL GEOGRAPHIC s'associent et unissent leurs forces et leurs savoir-faire afin de proposer des croisières d'expédition inédites et enrichissantes.

Pendant 130 ans, NATIONAL GEOGRAPHIC a révélé l'explorateur qui sommeille en chacun de nous, à travers une narration révolutionnaire des meilleurs et des plus brillants scientifiques, explorateurs, photographes et cinéastes visionnaires, tandis que PONANT offre à ses passagers, depuis plus de 30 ans, des expériences de voyage uniques dans le monde à bord de luxueux navires.

À bord d'une flotte dernière génération, bénéficiant du label « Clean Ship », élaborée afin de minimiser son impact sur l'environnement et la vie marine, vous découvrirez plus de 130 nouveaux itinéraires qui vous emmèneront vers les destinations les plus secrètes et les plus mystérieuses du monde, ces endroits même où des pages d'exploration se sont écrites. Avec PONANT, NATIONAL GEOGRAPHIC continue de vous guider avec ses experts et ses photographes qui partageront avec vous leur savoir, leur passion des lieux à couper le souffle et leur aptitude à capturer l'image parfaite des scènes incroyables que vous aurez la chance de voir. Nos itinéraires nous amèneront dans les lieux les plus reculés du monde ; découvrez des paysages à couper le souffle et des glaciers impressionnants lors d'une aventure unique en Arctique ou en Antarctique ; naviguez sur les eaux turquoise lors d'une croisière idyllique à travers les magnifiques îles des Seychelles ; découvrez les espaces sauvages en suivant les traces des anciens chercheurs d'or des mines d'Alaska. Quel que soit l'itinéraire que vous choisirez, soyez assuré que vous reviendrez inspiré(e).

Nous espérons que vous vous joindrez à nous pour une expérience de voyage inoubliable réservée à quelques privilégiés.

Jean Emmanuel Sauvé
PDG de PONANT

Gary E. Knell
CEO of NATIONAL GEOGRAPHIC PARTNERS

EMBARQUEZ AVEC PONANT ET NATIONAL GEOGRAPHIC

À partir de 2019, PONANT et NATIONAL GEOGRAPHIC s'associent pour proposer à tous les amoureux du voyage, de la découverte et de la nature de nouvelles croisières d'expédition vers les destinations les plus confidentielles et préservées de la planète.

UN PARTENARIAT AUTOUR DE VALEURS COMMUNES

L'esprit d'aventure, la passion de l'exploration, la soif de découverte : voici nos guides communs.

PONANT, leader des expéditions polaires depuis près de 20 ans, dispose de la flotte la plus moderne de navires d'expédition. Conçus pour sillonner en toute sécurité les mers lointaines, leur petite taille et leur maniabilité permettent d'aborder les terres les plus isolées. Ils sont équipés de dispositifs respectueux de l'environnement, d'autant plus indispensables que nous traversons des zones fragiles aux écosystèmes uniques.

Depuis plus de 130 ans, la NATIONAL GEOGRAPHIC SOCIETY finance des scientifiques et des explorateurs et partage leurs découvertes avec le monde entier. Elle a aidé Hiram Bingham à mener à bien son expédition vers le Machu Picchu, documenté les recherches de Robert Ballard pour retrouver l'épave du Titanic et soutenu Jane Goodall dans son étude des chimpanzés. Chaque année, la NATIONAL GEOGRAPHIC SOCIETY accorde plus de 575 subventions à des scientifiques, professeurs et rédacteurs du monde entier. En réservant une croisière avec PONANT et NATIONAL GEOGRAPHIC, vous apporterez votre soutien à ces initiatives.*

Un expert et un photographe de NATIONAL GEOGRAPHIC sont présents à bord de chaque croisière pour partager leurs connaissances et leur éclairage. Photographie, anthropologie, histoire, biologie marine : ils enrichiront de leur présence ces voyages par des conférences de haut niveau et des échanges plus informels. Vous découvrirez le monde à travers l'objectif d'un photographe de NATIONAL GEOGRAPHIC, et bénéficierez de ses conseils : l'occasion d'apprendre de nouvelles techniques de photographie.

*NATIONAL GEOGRAPHIC SOCIETY reçoit des fonds de la part de NATIONAL GEOGRAPHIC PARTNERS LLC, financés en partie par vos achats. Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.natgeo.com.info.





« Personne ne peut découvrir le monde pour quelqu'un d'autre. Ce n'est que lorsque nous le découvrons par nous-mêmes que des liens se créent, que le monde devient un terrain partagé, et que nous cessons d'être seuls. »

— WENDELLBERRY





NATIONAL GEOGRAPHIC, PASSIONNÉ D'EXPLORATION

NATIONAL GEOGRAPHIC, UNE MARQUE QUI INSPIRE ET ENRICHI

Issu de la NATIONAL GEOGRAPHIC SOCIETY fondée en 1888, une des institutions à but non lucratif les plus importantes au monde dans les domaines de la science et de l'éducation, NATIONAL GEOGRAPHIC traite de manière élaborée et inspirante les grands enjeux actuels et s'adresse à un auditoire montrant une grande curiosité d'esprit.

S'appuyant depuis des générations sur la confiance, NATIONAL GEOGRAPHIC exploite l'énergie de millions de personnes pour enrichir la connaissance de la Terre et promouvoir la réelle nécessité de protéger notre planète.

« Nous croyons au pouvoir de la science, de l'exploration, de l'éducation et de la narration pour changer le monde. »

— NATIONAL GEOGRAPHIC

NOUS SOMMES TOUS DES EXPLORATEURS

Stimulé par la science et l'aventure, NATIONAL GEOGRAPHIC souhaite provoquer l'enthousiasme en proposant des expériences hors du commun et créer du lien entre les personnes grâce à l'exploration.

LE VOYAGE N'EST PAS UN PROLONGEMENT DE NATIONAL GEOGRAPHIC. C'EST SA PIERRE ANGULAIRE DEPUIS SES DÉBUTS.

Le voyage fait partie de l'ADN de NATIONAL GEOGRAPHIC depuis ce soir de janvier 1888 où 33 explorateurs, scientifiques, universitaires et mécènes se réunirent pour fonder « une société pour l'amélioration et la diffusion de la connaissance géographique. »

Depuis le premier numéro du Journal de la NATIONAL GEOGRAPHIC SOCIETY, l'écriture, puis la photographie, suivies par la vidéo, le numérique, et les réseaux sociaux ont fait voyager un grand nombre de personnes. NATIONAL GEOGRAPHIC immortalise les lieux les plus reculés du monde et les dévoile à son public.

Le voyage est une façon supplémentaire pour NATIONAL GEOGRAPHIC de comprendre notre monde.

DÉCOUVREZ LA DIFFÉRENCE PONANT

PROFITEZ DE L'EXPÉRIENCE D'UNE CROISIÈRE PONANT

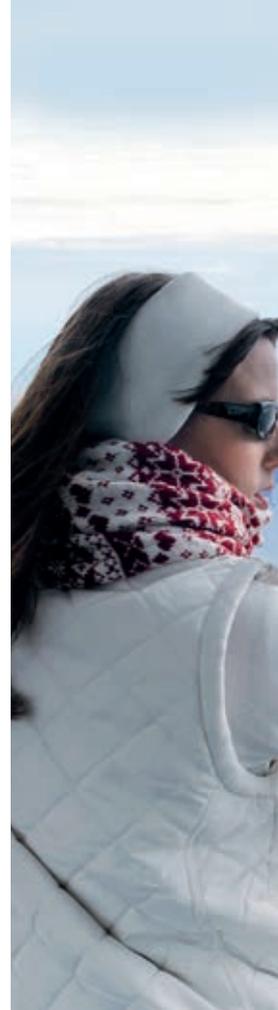
Découvrez les trésors de la Terre par la Mer à bord de luxueux yachts à taille humaine. 30 ans d'expertise, de service attentif et de gastronomie : naviguez au cœur d'un environnement cinq étoiles et profitez d'un voyage à la fois authentique et sophistiqué.

À bord de yachts à la pointe de la technologie avec un maximum de 132 cabines et suites, vous retrouverez une atmosphère intimiste particulière imprégnée du charme français : un mélange de gastronomie, de vins sélectionnés, de matériaux nobles, de détails raffinés et d'un design à la fois élégant et accueillant.

LE LEADER MONDIAL DES EXPÉDITIONS DE LUXE

Découvrez les régions les plus reculées et inaccessibles du monde dans un confort exceptionnel et profitez d'itinéraires uniques dont la flexibilité est le maître-mot. Que ce soit en péninsule Antarctique ou le long de l'Orénoque, la taille de nos navires et leur faible tirant d'eau permettent d'arriver au plus près de ces zones difficiles d'accès et vous offrent ainsi une découverte privilégiée de sites préservés. Vous découvrirez des sites auxquels d'autres navires ne peuvent accéder.

Sous la direction d'équipes d'expédition PONANT composées d'experts passionnés, des sorties et des débarquements en Zodiac® vous permettront d'approcher la nature au plus près et de rencontrer les communautés locales.







« Partir en croisière d'Expédition avec PONANT, c'est opter pour un état d'esprit : l'alliance de l'élégance et de l'authenticité, de l'exploration et du grand confort, de l'aventure et du raffinement... même au cœur des contrées les plus reculées »



L'EXPÉDITION SELON PONANT

VOUS RÊVEZ D'UN VOYAGE D'EXCEPTION, UNIQUE DANS UNE VIE ?

Loin des civilisations modernes, au cœur des terres extrêmes et au plus près d'une nature préservée et de cultures ancestrales ?

PONANT vous permet de concrétiser ce rêve en toute sérénité, dans les conditions de confort 5 étoiles de notre flotte ultramoderne.

Sorties en Zodiac® accompagnées des guides naturalistes, débarquements sur des rivages déserts, observation de la faune, conférences d'expert à bord... tous les ingrédients sont réunis pour faire de votre croisière une expérience exceptionnelle.

UNE DÉMARCHÉ ÉCO-RESPONSABLE

Conscients de nos responsabilités vis-à-vis des écosystèmes traversés et des communautés autochtones rencontrées, nous concevons toutes nos croisières d'expédition dans une démarche éco-responsable de tourisme durable. Afin de minimiser l'impact écologique de nos visites dans ces lieux préservés, nous utilisons un protocole de débarquement zéro impact, favorisons l'utilisation de la propulsion électrique et du positionnement dynamique afin de protéger les fonds marins.

EXPÉDITION POLAIRE OU TROPICALE, VIVEZ UNE EXPÉRIENCE INOUBLIABLE

Que vous ayez une préférence pour les étendues glacées des pôles ou pour les atolls préservés de l'océan Indien, nos équipes ont créé pour vous des itinéraires ciselés et uniques afin de vous faire découvrir les merveilles de notre planète.

EN CROISIÈRE EXPÉDITION, TOUT EST INCLUS DANS NOS PRESTATIONS

Une fois à bord, vivez l'aventure en toute sérénité. Tout est compris dans nos prestations : sorties et débarquements en Zodiac®, excursions à terre*, conférences, parkas et location de bottes** en expédition polaire.

** Lors de certaines croisières et certaines escales, des excursions optionnelles payantes peuvent vous être proposées vers des sites accessibles uniquement avec un transport local.*

*** Pour adultes et sur réservation uniquement, au plus tard J-7 avant le départ.*



LA FLOTTE PONANT

Formes fluides, allure surlignée par deux arcs vitrés pour mieux s'ouvrir à la lumière et à la mer : les lignes extérieures de nos yachts reflètent l'esprit d'un nautisme subtilement revisité.

À bord, un choix raffiné de matériaux nobles en camaïeux discrets, aux tonalités apaisantes de taupe, gris, blanc et bois naturels, confère à nos navires un style unique, à la fois contemporain et chaleureux.



LES PONANT EXPLORERS

PONANT ÉLARGIT SON CONCEPT UNIQUE D'EXPÉDITION DE CROISIÈRE DE LUXE GRÂCE À L'ARRIVÉE DE SIX NOUVEAUX NAVIRES : LES PONANT EXPLORERS.

Les passagers PONANT pourront ainsi vivre de nouvelles expériences de voyage, notamment à travers l'Expédition tropicale, retrouvant cette fois encore l'alliance unique de la découverte et des conditions exceptionnelles de confort qui font la signature de la compagnie, même dans les zones les plus reculées.

LE LAPÉROUSE, LE CHAMPLAIN, LE BOUGAINVILLE, LE DUMONT-D'URVILLE, LE BELLOT & LE SURVILLE

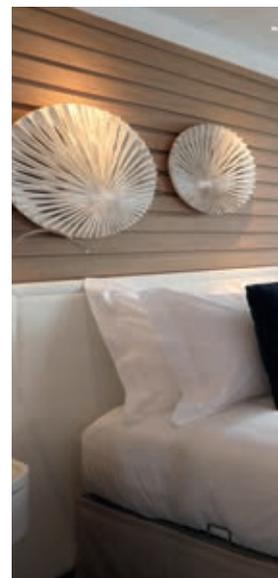
Les six nouvelles stars de notre flotte rendent hommage aux grands explorateurs français et transporteront nos hôtes dans le sillage de ces hommes qui, autrefois, sont partis à l'aventure à la recherche de nouvelles terres. S'inspirer de ces navigateurs était un choix naturel pour PONANT, la seule compagnie de croisière française à naviguer vers des terres peu connues, reculées et inaccessibles aux navires de croisières classiques. Conformément à la philosophie de notre compagnie de croisière, chaque navire combine une capacité d'accueil limitée, un design élégant, un équipement de pointe et le respect de l'environnement. Ils permettront à PONANT d'offrir un éventail toujours plus large de destinations.

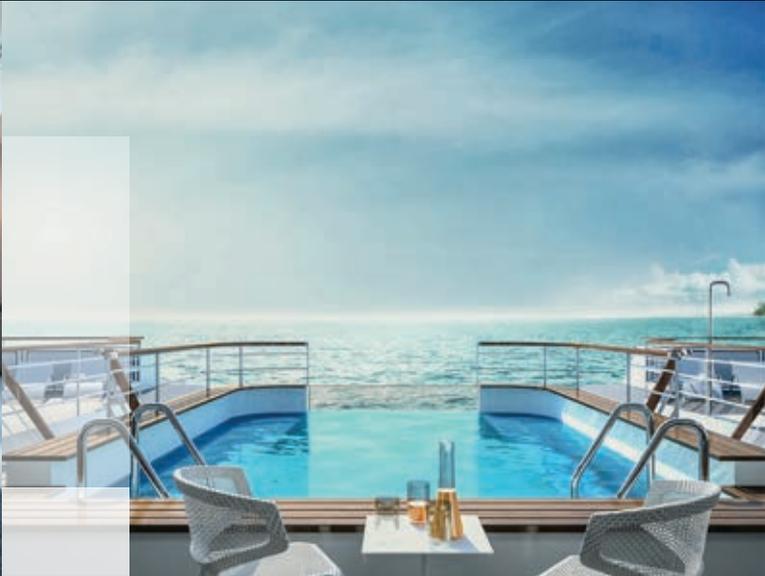
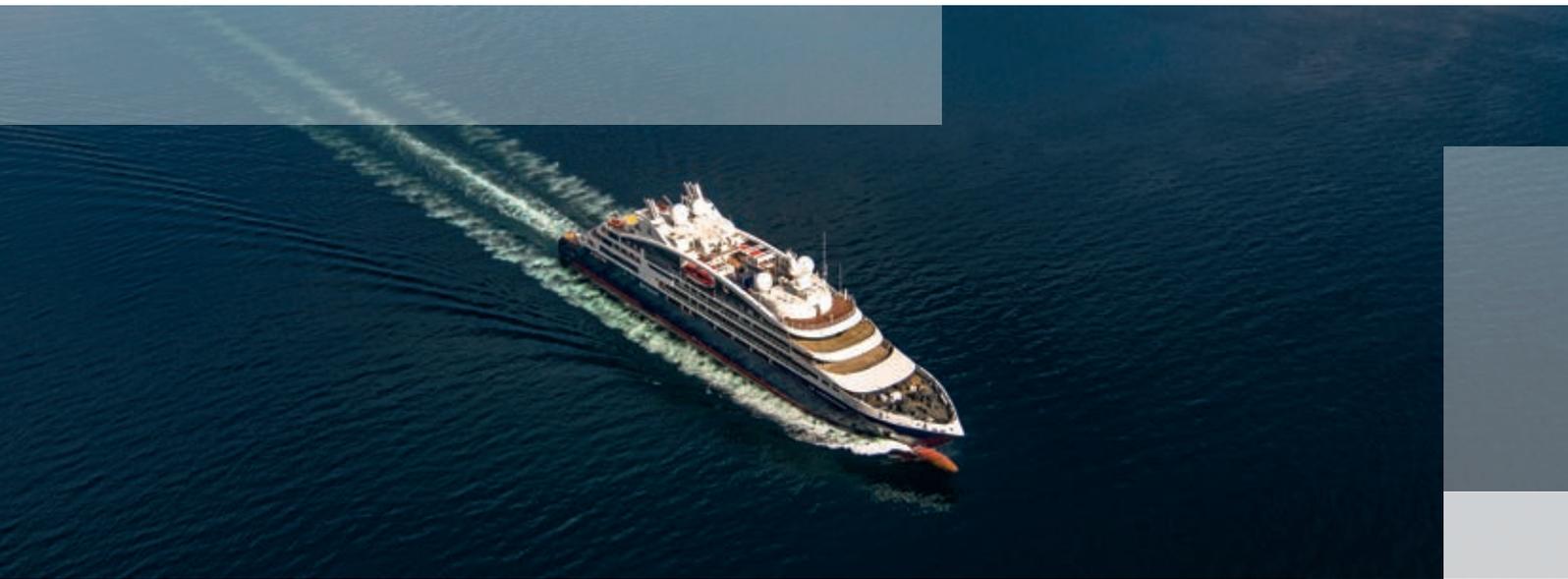
LE BLUE EYE, EXCLUSIVITÉ MONDIALE, UNE INNOVATION MULTISENSORIELLE

PONANT est à la pointe de l'exploration maritime innovante grâce au lancement du premier salon sous-marin multisensoriel au monde, le « Blue Eye », qui se trouve à bord des six navires d'exploration de luxe, les PONANT EXPLORERS.

QU'EST-CE QUE LE SALON BLUE EYE ?

- Sous le niveau de la mer, il est ouvert à tous les passagers.
- Les projecteurs sous-marins permettent l'observation des fonds marins et des organismes photoluminescents.
- Les hydrophones permettent aux invités de faire l'expérience d'une immersion acoustique.
- Les canapés *Body Listening* vibrent et offrent une écoute sensorielle unique par résonance corporelle.





UNE SUPERBE SÉRIE DE QUATRE YACHTS

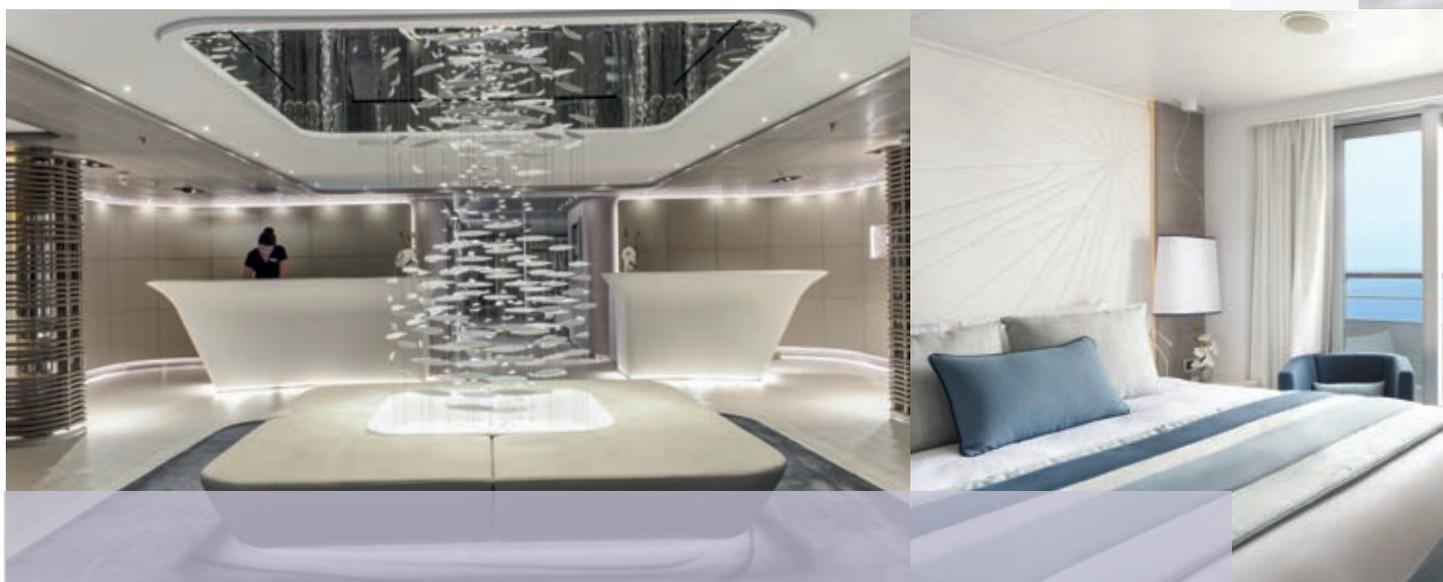
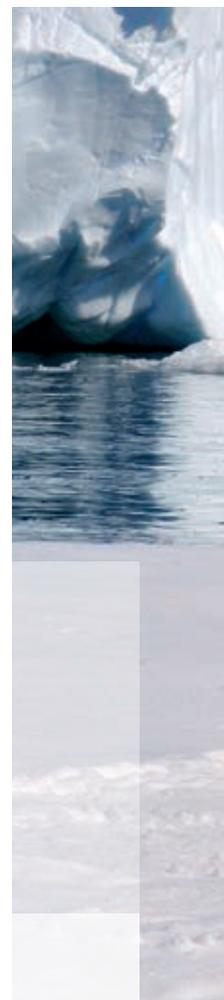
L'AUSTRAL, LE BORÉAL, LE SOLÉAL & LE LYRIAL

Ces quatre élégants yachts de 122 à 132 cabines et suites reflètent notre philosophie : une capacité limitée, une atmosphère unique et une alliance subtile de luxe, d'intimité et de bien-être.

Lancés entre 2010 et 2015, ils constituent la flotte la plus jeune du marché. À bord, il n'y a pas plus de 260 passagers, soigneusement pris en charge par 132 membres d'équipage parfaitement bilingues.

L'atmosphère à bord y est raffinée et conviviale ; unique dans l'industrie des croisières, le commandant pourra même avoir l'occasion de convier les passagers qui le souhaitent à venir le rejoindre à la passerelle pour partager à ses côtés un moment de navigation et rencontrer les officiers*.

**Cette coutume que PONANT perpétue pour le plus grand plaisir de ses passagers est soumise à des règles strictes pour des raisons de sécurité et de sûreté, en conformité avec les règlements maritimes internationaux.*





CHOISISSEZ VOTRE CROISIÈRE D'EXCEPTION PONANT | NATIONAL GEOGRAPHIC

CROISIÈRE	DÉPART	ITINÉRAIRE	NAVIRE	NUITS	TARIF BROCHURE	TARIF PONANTBONUS
ANTARCTIQUE						
ÎLES FALKLAND, GÉORGIE DU SUD ET PÉNINSULE ANTARCTIQUE	14/11/19	Ushuaia - Ushuaia	<i>Le Soléal</i>	15	À PARTIR DE 15 030 €	À PARTIR DE 11 090 €
L'ODYSSÉE ANTARCTIQUE	19/11/19	Montevideo - Ushuaia	<i>Le Lyrial</i>	20	À PARTIR DE 17 850 €	À PARTIR DE 13 770 €
AU-DELÀ DU CERCLE POLAIRE	15/01/20	Ushuaia - Ushuaia	<i>L'Austral</i>	16	À PARTIR DE 17 810 €	À PARTIR DE 14 630 €
LES ÎLES SUBANTARCTIQUES	02/02/20	Dunedin - Lyttelton	<i>Le Lapérouse</i>	14	À PARTIR DE 12 200 €	À PARTIR DE 8 740 €
DE L'ANTARCTIQUE À L'AFRIQUE	25/02/20	Ushuaia - Le Cap	<i>Le Lyrial</i>	21	À PARTIR DE 10 020 €	À PARTIR DE 8 370 €
L'ANTARCTIQUE EMBLÉMATIQUE	26/02/20	Ushuaia - Ushuaia	<i>Le Boréal</i>	10	À PARTIR DE 10 550 €	À PARTIR DE 8 770 €
ALASKA						
L'ALASKA DES CHERCHEURS D'OR	15/09/19	Nome - Vancouver	<i>L'Austral</i>	14	À PARTIR DE 9 960 €	À PARTIR DE 7 880 €
LA MER D'OKHOTSK	26/06/20	Otaru, Hokkaido - Petropavlovsk	<i>Le Soléal</i>	14	À PARTIR DE 10 590 €	À PARTIR DE 7 960 €
VOLCANS DES ÎLES ALÉOUTIENNES	10/07/20	Petropavlovsk - Juneau	<i>Le Soléal</i>	12	À PARTIR DE 10 310 €	À PARTIR DE 8 060 €
SPITZBERG ET GROENLAND						
DE L'ÉCOSSE AU SPITZBERG	17/05/20	Dublin - Longyearbyen	<i>L'Austral</i>	11	À PARTIR DE 7 950 €	À PARTIR DE 5 950 €
DE LA MER DE NORVÈGE AU SPITZBERG	16/06/20	Glasgow - Longyearbyen	<i>Le Boréal</i>	11	À PARTIR DE 7 950 €	À PARTIR DE 5 950 €
GROENLAND ET TERRE-NEUVE	19/08/20	Reykjavik - Saint- Pierre-et-Miquelon	<i>Le Champlain</i>	9	À PARTIR DE 6 660 €	À PARTIR DE 4 910 €
AMÉRIQUE CENTRALE, CARAÏBES ET ÎLES DE L'ATLANTIQUE						
BIJAGOS ET CAP-VERT	24/10/19	Praia - Dakar	<i>Le Dumont-d'Urville</i>	11	À PARTIR DE 9 820 €	À PARTIR DE 7 290 €
AVENTURE EN MER DES CARAÏBES	23/11/19	Puerto Morelos - Puerto Morelos	<i>Le Champlain</i>	7	À PARTIR DE 3 510 €	À PARTIR DE 3 030 €
FERNANDO DE NORONHA ET BIJAGOS	21/03/20	Recife - Dakar	<i>L'Austral</i>	11	À PARTIR DE 4 770 €	À PARTIR DE 3 500 €
OCÉANIE						
RENCONTRES EN TERRITOIRE DU NORD AUSTRALIEN	06/12/19	Darwin - Cairns	<i>Le Lapérouse</i>	10	À PARTIR DE 6 180 €	À PARTIR DE 4 470 €
DES FIDJI À LA MICRONÉSIE	01/04/20	Lautoka - Guam	<i>Le Soléal</i>	15	À PARTIR DE 7 110 €	À PARTIR DE 6 150 €
OCÉAN INDIEN						
ÎLES SECRÈTES DES SEYCHELLES ET ATOLL D'ALDABRA	14/12/19	Mahé - Mahé	<i>Le Bougainville</i>	12	À PARTIR DE 7 290 €	À PARTIR DE 6 280 €

ACCÉDEZ PAR LA MER AUX TRÉSORS DE LA TERRE



Le tarif brochure est un prix de référence de la croisière applicable pendant la période de validité de la brochure. Le tarif brochure s'entend par personne sur une base d'occupation double. Le PONANT Bonus vous permet de bénéficier des tarifs les plus avantageux lors d'une réservation anticipée. Ce tarif promotionnel, peut vous faire économiser jusqu'à 30% sur les tarifs de la brochure (évaluer de port à port uniquement, hors taxes portuaires et sécurité et transport aérien). Les prix PONANT Bonus sont applicables dans la limite des places disponibles et susceptibles d'être modifiés sans préavis.



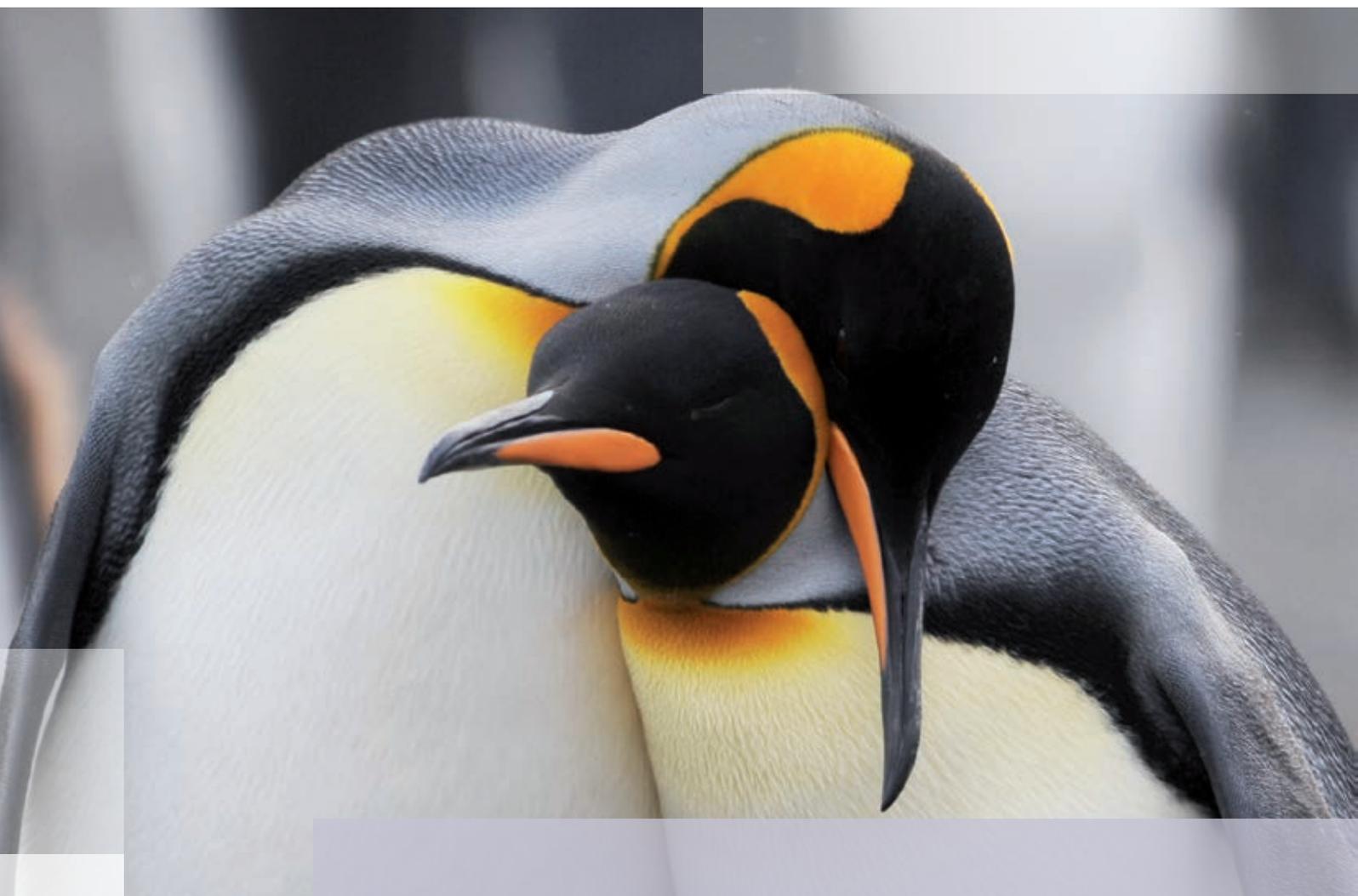
L'EXPÉDITION POLAIRE

Leader de l'expédition en zones polaires et expert depuis plus de 20 ans de ces destinations, PONANT vous permet de concrétiser votre rêve d'aventure, avec le sérieux et la conscience écologique qui nous caractérisent.

Au pôle Sud, partez à la découverte de l'immensité glacée de l'Antarctique, et de la faune du Continent Blanc : baleines à bosse, phoques, manchots... Au pôle Nord, fjords, glaciers et icebergs aux couleurs changeantes et faune variée vous attendent : ours polaires, renards arctiques, morses, orques, baleines... Sans oublier les moments privilégiés d'échange avec les populations inuites.



| ANTARCTIQUE |



La promesse d'un voyage exceptionnel, la découverte d'un monde sauvage et d'une faune inouïe, un spectacle bouleversant... Longtemps resté un fantôme sur la carte du monde, le « Continent Blanc » exerce, aujourd'hui encore une réelle fascination. Soyez parmi les rares privilégiés à réaliser ce « voyage d'une vie ».

ÎLES FALKLAND, GÉORGIE DU SUD ET PÉNINSULE ANTARCTIQUE

Ushuaïa - Ushuaïa

| *Le Soléal*

| 16 jours / 15 nuits

| 14 novembre 2019



TEMPS FORTS

- Exclusivité : Circumnavigation de la Géorgie du Sud
- Possibilités de randonnées
- Faune : albatros à sourcils noirs, manchots papous, gorfous sauteurs, manchots royaux, éléphants de mer, otaries à fourrure, baleines à bosse, phoques de Weddell

TARIF

Tarif Ponant Bonus	À partir de 11 090 €
Tarif brochure	À partir de 15 030 €

L'ODYSSÉE ANTARCTIQUE

Montevideo - Ushuaïa

| *Le Lyréal*

| 21 jours / 20 nuits

| 19 novembre 2019



TEMPS FORTS

- La plus complète de nos croisières en Antarctique : îles Falkland, Géorgie du Sud, Orcades du Sud et péninsule Antarctique
- Découverte de l'archipel des Orcades du Sud
- Possibilités de randonnées
- Faune : manchots papous, Adélie et à jugulaire, baleines à bosse, phoques léopard et oiseaux marins

TARIF

Tarif Ponant Bonus	À partir de 13 770 €
Tarif brochure	À partir de 17 850 €

AU-DELÀ DU CERCLE POLAIRE

Ushuaïa - Ushuaïa

| *L'Austral*

| 17 jours / 16 nuits

| 15 janvier 2020



TEMPS FORTS

- Traversée du cercle polaire Antarctique
- Possibilités de randonnées
- Faune : albatros à sourcils noirs, manchots papous, gorfous sauteurs, manchots royaux, éléphants de mer, otaries à fourrure, baleines à bosse, phoques de Weddell

TARIF

Tarif Ponant Bonus	À partir de 14 630 €
Tarif brochure	À partir de 17 810 €

Les temps forts étant soumis aux conditions météo et glaces, ils ne représentent que des expériences possibles et ne peuvent donc être garantis.

LES ÎLES SUBANTARCTIQUES

Dunedin - Lyttelton | *Le Lapérouse* | 15 jours / 14 nuits | 02 février 2020



TEMPS FORTS

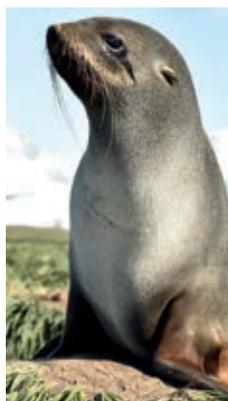
- Possibilités de randonnées sur les îles Auckland, Campbell et Macquarie, classées UNESCO
- Faune : otaries à fourrure, éléphants de mer, manchots royaux et antipodes, gorfous de Schlegel, nombreuses espèces d'oiseaux
- Paysages : plages de sable noir, falaises, chaînes de montagnes enneigées, fjords et forêts primaires

TARIF

Tarif Ponant Bonus	À partir de 8 740 €
Tarif brochure	À partir de 12 200 €

DE L'ANTARCTIQUE À L'AFRIQUE

Ushuaïa - Le Cap | *Le Lyrial* | 22 jours / 21 nuits | 25 février 2020



TEMPS FORTS

- Possibilités de randonnées
- Découverte de l'archipel de Tristan da Cunha (plusieurs îles classées UNESCO)
- Passage du Cap de Bonne-Espérance
- Faune : albatros à sourcils noirs, manchots papous, gorfous sauteurs, manchots royaux, éléphants de mer, otaries à fourrure...

TARIF

Tarif Ponant Bonus	À partir de 8 370 €
Tarif brochure	À partir de 10 020 €

L'ANTARCTIQUE EMBLÉMATIQUE

Ushuaïa - Ushuaïa | *Le Boréal* | 11 jours / 10 nuits | 26 février 2020



TEMPS FORTS

- Navigation au cœur de la mer de Weddell et des plaques de banquise
- Possibilités de randonnées
- Visite de bases scientifiques et anciennes stations baleinières
- Faune : baleines à bosse, manchots (à jugulaire, papous et Adélie), phoques léopard...

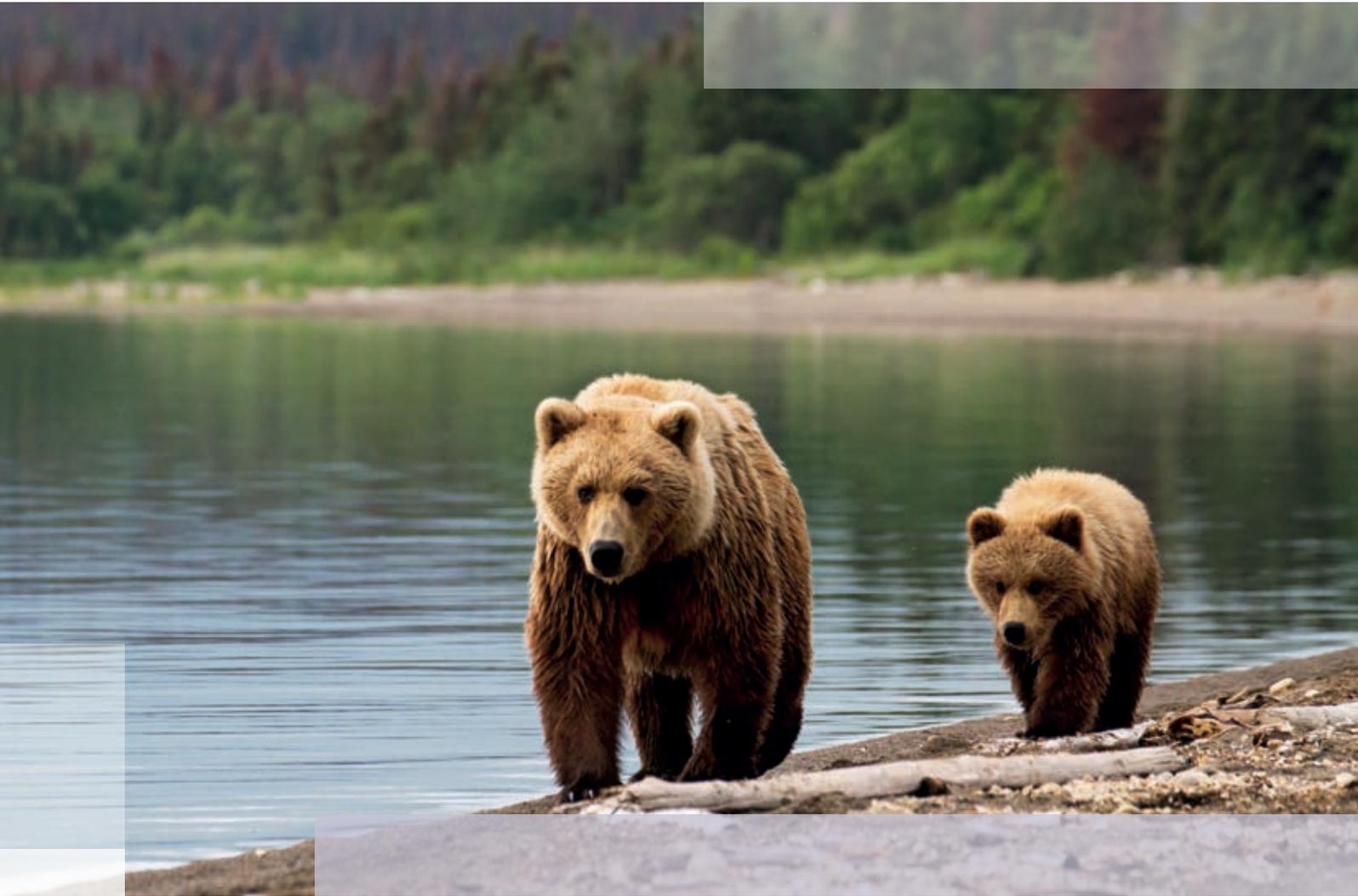
TARIF

Tarif Ponant Bonus	À partir de 8 770 €
Tarif brochure	À partir de 10 550 €

Les temps forts étant soumis aux conditions météo et glaces, ils ne représentent que des expériences possibles et ne peuvent donc être garantis.



| ALASKA |



Paysages de grands espaces aux gigantesques glaciers et aux lacs scintillants... l'Alaska vous invite à partir sur les traces des trappeurs et des chercheurs d'or. Ici, la nature se dessine entre fronts glaciaires, forêts primaires et myriades d'îles et d'îlots, tandis que la douce lumière du soleil irradie le ciel. Votre navigation offrira l'occasion d'approcher au plus près une faune abondante.

L'ALASKA DES CHERCHEURS D'OR

Nome - Vancouver | L'Austral | 15 jours / 14 nuits | 15 septembre 2019



TEMPS FORTS

- Possibilités de randonnées
- Visite de villages et rencontres avec le peuple aléoute
- Paysages : fjords, montagnes découpées, glaciers, falaises escarpées, forêts primaires
- Faune : ours noirs, morses, sternes arctiques, grizzlis, bœufs musqués, baleines et orques

TARIF

Tarif Ponant Bonus	À partir de 7 880 €
Tarif brochure	À partir de 9 960 €

LA MER D'OKHOTSK

Otaru - Petropavlovsk | Le Soléal | 15 jours / 14 nuits | 26 juin 2020



TEMPS FORTS

- Magadan, ancien goulag de l'époque stalinienne, haut lieu d'observation des cétacés
- Faune : nombreux oiseaux marins, lions de mer de Steller, otaries à fourrure, baleines, ours bruns du Kamtchatka
- Paysages : îles inhabitées, forêts, volcans, banquise

TARIF

Tarif Ponant Bonus	À partir de 7 960 €
Tarif brochure	À partir de 10 590 €

VOLCANS DES ÎLES ALÉOUTIENNES

Petropavlovsk - Juneau | Le Soléal | 13 jours / 12 nuits | 10 juillet 2020



TEMPS FORTS

- Paysages : îles volcaniques, glaciers, forêts primaires
- Faune : baleines, orques, oiseaux de mer, grizzlis
- L'île de Kiska, dominée par un volcan de plus de 1000 mètres de haut
- Elfin Cove, port de pêche accessible uniquement par bateau ou par hydravion

TARIF

Tarif Ponant Bonus	À partir de 8 060 €
Tarif brochure	À partir de 10 310 €

Les temps forts étant soumis aux conditions météo et glaces, ils ne représentent que des expériences possibles et ne peuvent donc être garantis.

| SPITZBERG ET GROENLAND |



Aux confins des terres habitées, aux hautes latitudes nord, là où le soleil ne vient qu'effleurer l'horizon durant le court été, partez au Spitzberg à la rencontre du seigneur de la banquise : l'ours polaire. Au Groenland, vous pourrez admirer des paysages somptueux mêlant glace et verdure et une faune marine et aviaire exceptionnelle. Vous aurez également le privilège de rencontrer les Inuits dans leurs villages aux maisons de couleurs vives.

DE L'ÉCOSSE AU SPITZBERG

Dublin - Longyearbyen | *L'Austral* | 12 jours / 11 nuits | 17 mai 2020



TEMPS FORTS

- Possibilités de randonnées
- Découverte de 5 archipels : Hébrides, Orcades, Shetland, Lofoten, Svalbard
- Traversée du cercle polaire Arctique
- Faune : de multiples espèces d'oiseaux, baleines, dauphins, phoques, rorquals, renards arctiques, rennes du Svalbard, sternes arctiques

TARIF

Tarif Ponant Bonus	À partir de 5 950 €
Tarif brochure	À partir de 7 950 €

DE LA MER DE NORVÈGE AU SPITZBERG

Glasgow - Longyearbyen | *Le Boréal* | 12 jours / 11 nuits | 16 juin 2020



TEMPS FORTS

- Découverte des îles sauvages et isolées de la mer de Norvège et de la mer du Groenland
- Paysages : fjords, falaises vertigineuses, montagnes découpées, icebergs, glaciers...
- Faune : très grande diversité d'oiseaux de mer, rorquals, renards arctiques, rennes du Svalbard
- Traversée du cercle polaire Arctique

TARIF

Tarif Ponant Bonus	À partir de 5 950 €
Tarif brochure	À partir de 7 950 €

GROENLAND ET TERRE-NEUVE

Reykjavik - Saint-Pierre-et-Miquelon | *Le Champlain* | 10 jours / 9 nuits | 19 août 2020



TEMPS FORTS

- Paysages : fjords, montagnes, glaciers, toundra sauvage, falaises escarpées et calotte glaciaire
- Prince Christian Sund, détroit de 100 km de long serpentant entre falaises et glaciers
- Visite de villages traditionnels et rencontres avec les Inuits

TARIF

Tarif Ponant Bonus	À partir de 4 910 €
Tarif brochure	À partir de 6 660 €

Les temps forts étant soumis aux conditions météo et glaces, ils ne représentent que des expériences possibles et ne peuvent donc être garantis.

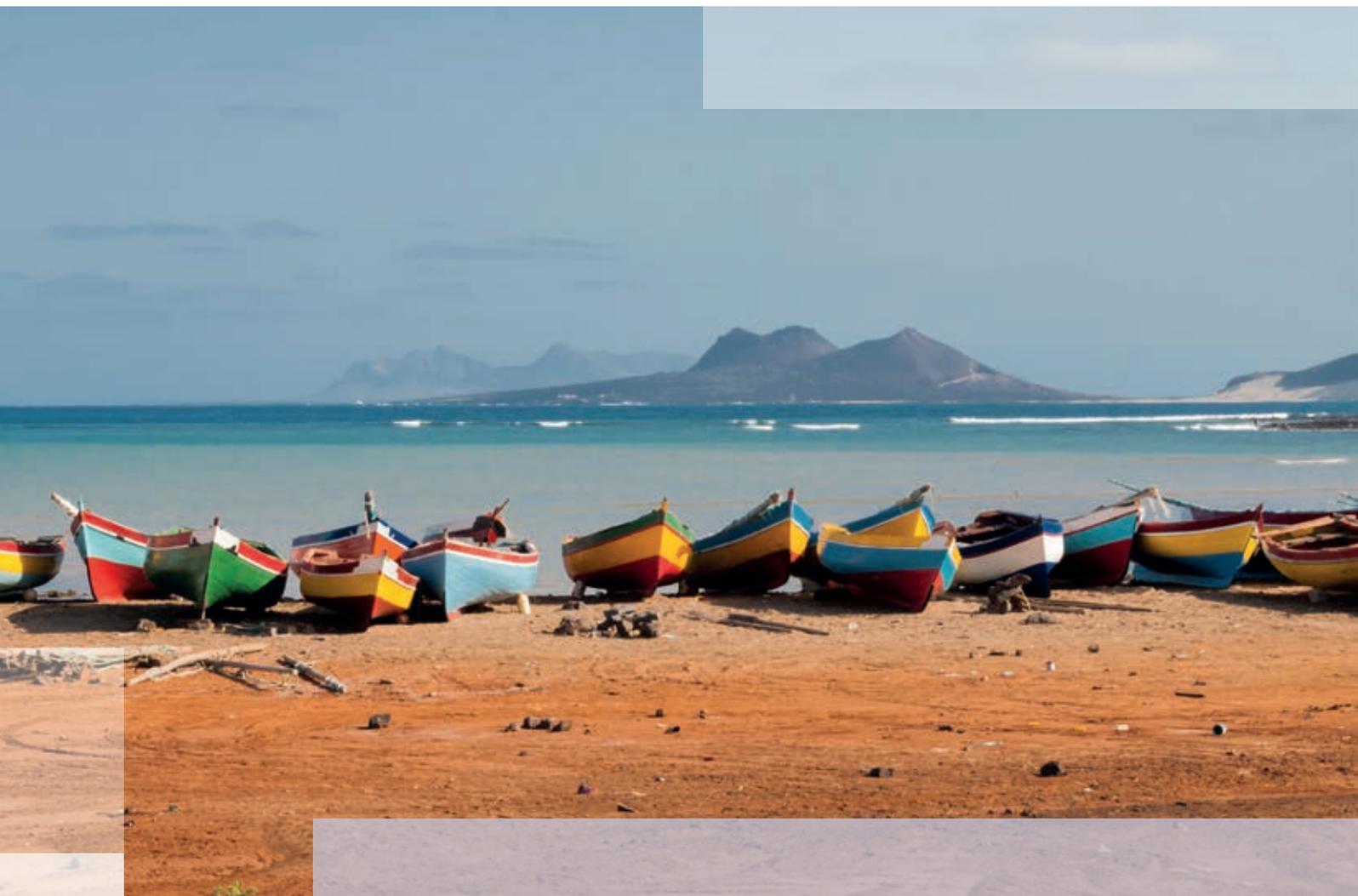
L'EXPÉDITION TROPICALE

En zone tropicale, l'aventure est aussi faite de rencontres. Vous découvrirez des cultures méconnues et lieux rarement visités où des populations vivent toujours de manière traditionnelle sur les terres de leurs ancêtres. Dans des villages isolés d'Océanie, des tribus aborigènes, maories ou papoues vous accueillent chaleureusement. Vos guides peuvent également réserver des moyens de transport locaux (pirogues, taxi-brousse...) pour rejoindre les lieux incontournables où randonner, comme des volcans ou des réserves naturelles. Sans oublier les débarquements sur les longues plages désertes de sable blanc bordées de récifs coralliens que vous pourrez explorer lors de randonnées palmées encadrées...





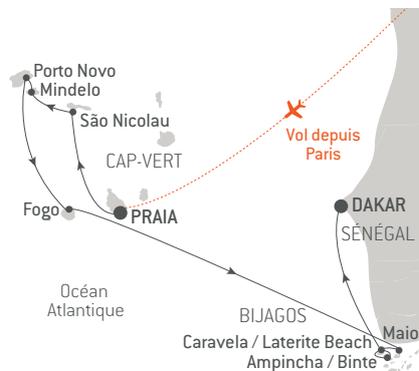
| AMÉRIQUE CENTRALE, CARAÏBES ET ÎLES DE L'ATLANTIQUE |



De la mer des Caraïbes aux archipels perdus dans l'océan Atlantique, venez découvrir une nature sauvage à la beauté exceptionnelle et des sites naturels remarquables classés UNESCO. Vous pourrez observer une biodiversité exceptionnelle et rencontrerez des communautés aux traditions ancestrales, vivant en harmonie avec leur environnement.

BIJAGOS ET CAP-VERT

Praia - Dakar | *Le Dumont-d'Urville* | 12 jours / 11 nuits | 24 octobre 2019



TEMPS FORTS

- Cidade Velha, centre historique de Ribeira Grande (île de Santiago), inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO
- Visite de villages et rencontres avec les Bijogos, peuple aux traditions ancestrales
- La mangrove, recouvrant plus d'un tiers de la partie émergée de l'archipel des Bijagos

TARIF

Tarif Ponant Bonus	À partir de 7 290 €
Tarif brochure	À partir de 9 820 €

AVENTURE EN MER DES CARAÏBES

Puerto Morelos - Puerto Morelos | *Le Champlain* | 8 jours / 7 nuits | 23 novembre 2019



TEMPS FORTS

- Une croisière reliant quatre pays d'Amérique centrale : plages de rêve, sites de plongée et découverte de la culture des Garifunas
- Sites UNESCO
- Baignade, randonnée palmée ou plongée au Great Blue Hole de Belize, l'un des dix plus beaux sites de plongée au monde

TARIF

Tarif Ponant Bonus	À partir de 3 030 €
Tarif brochure	À partir de 3 510 €

DU BRÉSIL À L'AFRIQUE

Recife - Dakar | *L'Austral* | 12 jours / 11 nuits | 21 Mars 2020



TEMPS FORTS

- Sites UNESCO dont Fernando de Noronha
- Paysages : plages sublimes, mangrove, savane, forêts tropicales
- Faune : tortues, requins, dauphins, hippopotames marins, crocodiles, raies...
- Visite de villages traditionnels et rencontres avec les Bijogos

TARIF

Tarif Ponant Bonus	À partir de 3 500 €
Tarif brochure	À partir de 4 770 €

| OCÉANIE |



Votre navire vous mènera au cœur des mers du Sud, à la découverte de terres paradisiaques à la beauté sauvage et aux traditions millénaires. Au nord-est du continent australien, le Top End réserve au voyageur l'expérience unique des derniers espaces vierges tandis que, encore plus sauvage, comme hors du temps, la Micronésie et ses somptueux fonds marins invitent à un dépaysement total.

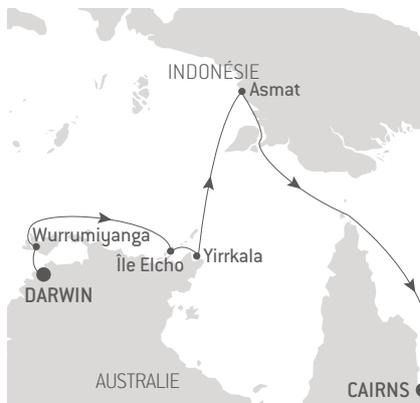
RENCONTRES EN TERRITOIRE DU NORD AUSTRALIEN

Darwin - Cairns

| *Le Lapérouse* |

11 jours / 10 nuits

| 6 décembre 2019



TEMPS FORTS

- Spectacles culturels et accueil traditionnel dans plusieurs communautés aborigènes isolées
- Rencontres avec les populations locales
- Découverte de la région Asmat, de ses petits villages traditionnels, de ses habitants et de ses cérémonies guerrières

TARIF

Tarif Ponant Bonus	À partir de 4 470 €
Tarif brochure	À partir de 6 180 €

DES FIDJI À LA MICRONÉSIE

Lautoka - Guam

| *Le Soléal* |

16 jours / 15 nuits

| 1^{er} avril 2020



TEMPS FORTS

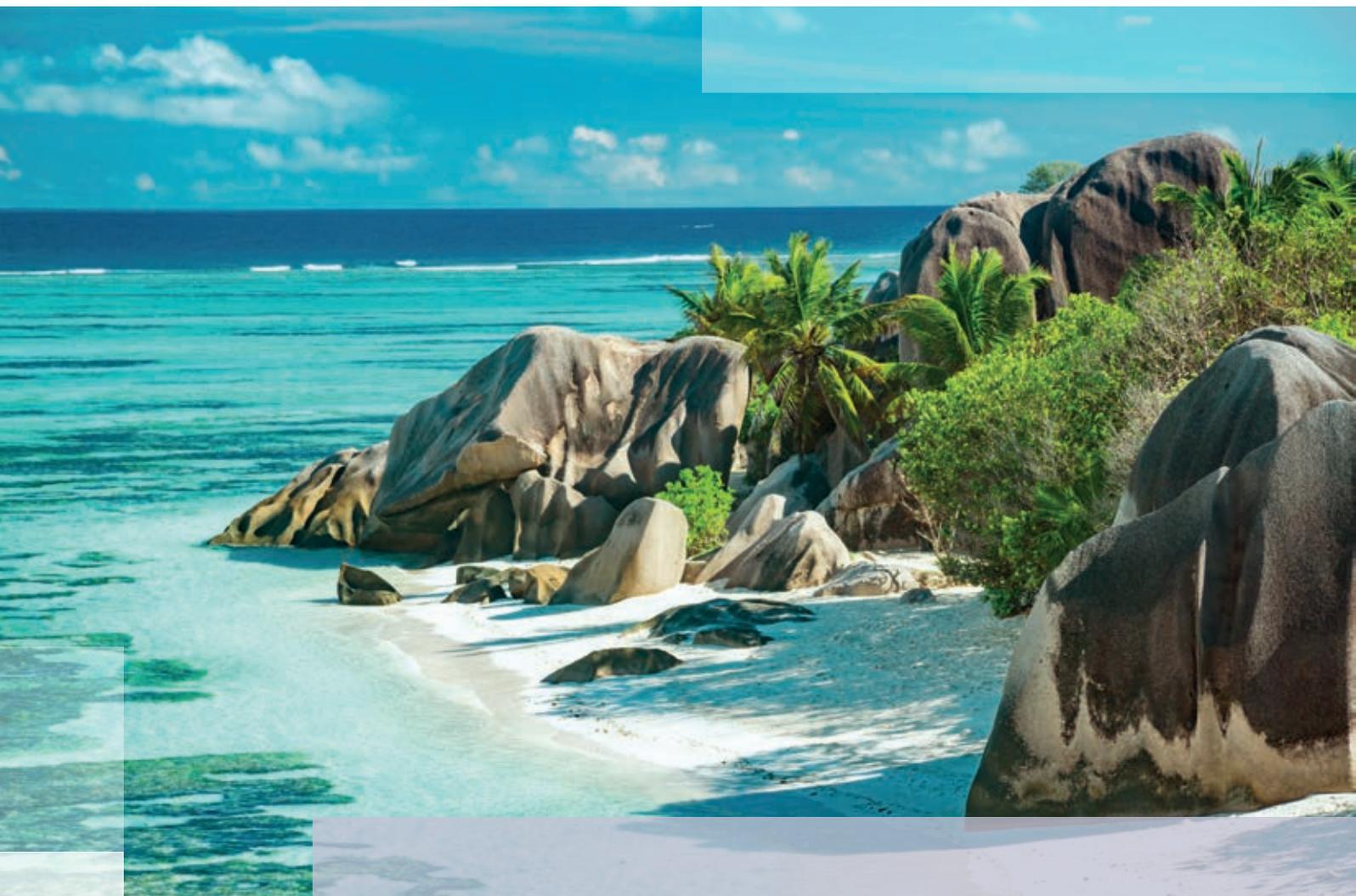
- Le Vanuatu, archipel idyllique
- Les îles Salomon, destination secrète du Pacifique Sud
- La Micronésie, confettis d'îles et atolls aux fonds marins époustoufflants
- Visites de villages traditionnels et nombreuses rencontres avec les populations locales

TARIF

Tarif Ponant Bonus	À partir de 6 150 €
Tarif brochure	À partir de 7 110 €



| Océan Indien |



Poussière d'îles éparpillées dans l'océan Indien, l'archipel des Seychelles a tout du paradis terrestre. Isolées du reste du monde pendant des millions d'années, ces îles coralliennes ou granitiques ont permis le développement d'une faune et d'une flore à nulle autres pareilles. Les nombreux parcs nationaux qui occupent près de la moitié du territoire et les vastes réserves marines accueillent une très grande variété d'espèces animales telle la tortue terrestre géante.

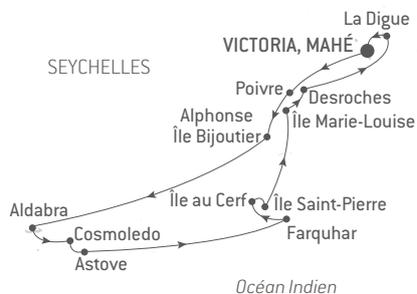
ÎLES SECRÈTES DES SEYCHELLES ET ATOLL D'ALDABRA

Mahé - Mahé

| *Le Bougainville*

| 13 jours / 12 nuits

| 14 décembre 2019



TEMPS FORTS

- Site classé UNESCO : Aldabra, le plus grand atoll émergé au monde
- Découverte des îles Extérieures des Seychelles et de l'atoll Farquhar, îles très isolées rarement visitées
- Possibilité d'observer des tortues à Aldabra
- Rencontres avec les populations locales

TARIF

Tarif Ponant Bonus	À partir de 6 280 €
Tarif brochure	À partir de 7 290 €





PONANT ET NATIONAL GEOGRAPHIC

DES VALEURS COMMUNES POUR UN TOURISME DURABLE

Animés par un insatiable esprit de curiosité, nos passagers viennent vivre à bord un voyage riche en émotion, à la découverte des splendeurs naturelles de la planète et à la rencontre de ses habitants. Cette expérience de dépassement de soi et d'enrichissement constitue l'occasion unique de transmettre, au retour, notre émerveillement et la nécessité de la protection de l'environnement.

PONANT et NATIONAL GEOGRAPHIC partagent une conviction profonde : on protège mieux ce que l'on connaît bien.



NATIONAL GEOGRAPHIC, AMBASSADEUR DE LA PLANÈTE

UN SOUTIEN POUR LA SCIENCE ET L'EXPLORATION

Une partie du bénéfice* de votre achat sera reversée à NATIONAL GEOGRAPHIC SOCIETY ; organisation scientifique et éducative à but non lucratif, qui repousse les limites de l'exploration pour approfondir notre compréhension de notre planète, et inspirer des solutions pour un avenir plus durable. Chaque année, elle finance des scientifiques, les conservateurs, les enseignants et les écrivains du monde entier qui s'efforcent de préserver les espèces et les écosystèmes, protéger les cultures et faire progresser la compréhension de notre planète et de ses habitants.

À ce jour, la NATIONAL GEOGRAPHIC SOCIETY a attribué près de 14 000 subventions à des scientifiques et des écologistes dont le travail fait une différence significative dans le monde. Il a également soutenu des projets cruciaux comme « Big Cats Initiative », qui a permis d'empêcher la mort de plus de 2600 félins dans leur habitat naturel, et le projet « Pristine Seas », qui a aidé à protéger plus de 5,2 millions de kilomètres carrés d'espaces sauvages de l'océan.

UNE FORTE IMPLICATION DANS LA LUTTE CONTRE LES PLASTIQUES

Quelque 9 millions de tonnes de déchets plastiques finissent dans les océans chaque année. Plus de 40% du plastique n'est utilisé qu'une seule fois, puis éliminé. On estime que le plastique des océans tue des millions d'animaux marins chaque année. Des espèces marines de toutes tailles, du zooplancton aux baleines, ingèrent à présent des micro-plastiques. D'autres sont étranglés par des filets de pêche abandonnés ou par des supports de canettes jetés dans l'océan.

NATIONAL GEOGRAPHIC s'est engagé à changer le comportement des consommateurs en encourageant l'abandon du plastique à usage unique. NATIONAL GEOGRAPHIC diversifie ses actions avec, entre autres, des initiatives majeures dans la recherche et les sciences, des campagnes d'information et de sensibilisation du consommateur, des séminaires portant sur le développement durable auprès des entreprises, et des partenariats innovants dans le monde entier avec des sociétés et des organisations non gouvernementales (ONG) qui partagent les mêmes aspirations.

* Quand vous voyagez avec NATIONAL GEOGRAPHIC, vous soutenez les explorateurs de NATIONAL GEOGRAPHIC SOCIETY qui œuvrent à la préservation, à la protection et à l'amélioration de notre compréhension de notre planète et de ses habitants. Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.natgeo.com/info



PONANT, ENGAGÉ POUR LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Depuis plus de 30 ans, PONANT emmène ses passagers dans les endroits les plus secrets de la planète, où la nature règne en majesté. Ce choix induit des responsabilités vis-à-vis des écosystèmes qui les composent et des communautés qui y vivent.



UNE FLOTTE TOUJOURS PLUS PROPRE

Nous allons au-delà des réglementations environnementales en vigueur (convention MARPOL sur la pollution marine, le Code Polaire...) en étudiant les leviers qui nous permettent de réduire au maximum notre impact sur les lieux que nous visitons. Grâce à nos efforts, nos navires ont reçu le label international « Clean Ship », attestant un impact environnemental réduit.

LE BRISE-GLACE DE CROISIÈRE PROPULSÉ AU GNL : UNE PREMIÈRE MONDIALE

PONANT invente le brise-glace de croisière de luxe. Lancé en 2021, il sera équipé des dernières technologies en matière de développement durable et dépassera le niveau d'exigence de la réglementation OMI 2020 (Organisation Maritime Internationale).

L'utilisation du GNL permet la réduction de SO₂, NO_x, CO₂ et particules fines.

LA TECHNOLOGIE AU CŒUR DE LA CONCEPTION DES NAVIRES PONANT



Gaz réfrigérant (R407C) utilisé pour la climatisation et les unités de réfrigération. Ce gaz n'a aucun impact sur la couche d'ozone et un très faible impact sur l'effet de serre



Système d'éclairage basse consommation et à faible dissipation de chaleur (LED, fibre optique)



Système de positionnement dynamique (utilisé en cas de nécessité) permettant de maintenir le navire à l'amarrage sans avoir à jeter l'ancre, et ainsi respecter les fonds marins



Peinture (antifouling) sans étain pour préserver au maximum les écosystèmes marins



PONANT, ADHÉRENT DE L'IAATO ET DE L'AECO

PONANT est membre exécutif de l'IAATO (Association Internationale des Tour-Opérateurs en Antarctique) qui a pour mission de promouvoir un tourisme responsable en Antarctique. Ses règles comprennent des directives sur le nombre de passagers pouvant débarquer et des conduites spécifiques à suivre (distances maximales d'approche de la faune, briefings des passagers, des membres de l'équipage et du personnel d'expédition, expérience Antarctique du personnel d'expédition, plans d'urgence et d'évacuation médicale).

En Arctique, PONANT est membre de l'AECO, Association Internationale des Croisiéristes d'Expédition pour un tourisme responsable, respectueux de l'environnement et sûr.

UN TRAVAIL COLLABORATIF AVEC LES PEUPLES

Aborder par la mer des lieux rarement visités permet une découverte privilégiée de cultures méconnues et de populations vivant toujours de manière traditionnelle souvent sur les terres de leurs ancêtres. Sans un profond respect vis-à-vis de ces peuples qui nous accueillent, PONANT ne pourrait être accepté.

Nous élaborons chacune de nos croisières Expédition en étroite collaboration avec les autochtones. Ce sont eux qui décident de ce qu'ils souhaitent partager de leurs cultures et de leur environnement. Ainsi impliquées, les populations locales ne sont alors plus considérées comme des acteurs passifs du tourisme. PONANT est aussi impliqué dans la préservation des cultures et des traditions et supporte notamment l'association 'FabLab' d'Upernavik (Groenland) qui forme des artisans de la communauté inuit à la reproduction de pièces emblématiques inuites.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.ponant.com/developpement-durable

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Avis important

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) font partie intégrante du Contrat conclu entre CDP et le Voyageur. Il peut être dérogé aux présentes Conditions Générales de Vente par les Conditions Particulières de Vente (CPV) – qui sont spécifiques à chaque saison de Croisière, été ou hiver. En tout état de cause, les stipulations du Billet de Croisière et du Billet de Passage prévalent sur les Conditions Générales et les Conditions Particulières de Vente. L'ensemble de ces documents contractuels constitue le Contrat conclu entre CDP et le Voyageur.

Au cas où une disposition des présentes Conditions Générales de Vente et/ou du Contrat serait contraire à une disposition légale impérative, et/ou serait jugée comme nulle, cette nullité ne portera pas atteinte à la validité des autres clauses.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique et liberté, le Voyageur dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations nominatives qui le concernent et que la Compagnie du Ponant peut être amenée à recueillir pour les besoins de son activité.

1. Définitions

- 1.1 « **Billets** » : Désigne indifféremment les Billets de Transport, de Croisière et/ou Aérien.
- 1.2 « **Billet Aérien** » : Document qui contient les stipulations du contrat de transport aérien par lequel le Transporteur Aérien s'engage à transporter le Voyageur entre les aéroports qui y sont mentionnés.
- 1.3 « **Billet de Croisière** » : Document qui contient les stipulations du contrat de croisière par lequel l'Organisateur de la Croisière s'engage à faire transporter le Voyageur par le Transporteur Maritime et à lui fournir les prestations et services qui sont mentionnés sur le Billet de Croisière. Le Billet de Croisière, remis au Voyageur, est régi par les conditions générales du Billet de Croisière.
- 1.4 « **Billet de Passage** » : Document qui contient les stipulations du contrat de passage par lequel le Transporteur Maritime s'engage à transporter le Voyageur entre les ports qui y sont mentionnés. Le Billet de Passage, remis au Voyageur, est régi par les conditions générales du Billet de Passage.
- 1.5 « **CDP** » : Compagnie du Ponant, société par actions simplifiée ayant son siège social sis 408, avenue du Prado 13008 MARSEILLE au capital de 3 644 607 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 344 497 011, titulaire de la Licence d'État N°013.06.0005, membre du S.N.A.V. et immatriculée auprès d'ATOUT France sous le numéro IMO13120040. Sa garantie financière est apportée par APST, 15 avenue Carnot, 75017 Paris. Compagnie du Ponant a souscrit auprès de Generali Assurance IARD – 7 boulevard Haussmann – 75456 PARIS Cedex 09, un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle sous le N° AA714708.
- 1.6 « **Conclusion du Contrat** » : Désigne le moment où le Contrat est formé entre le ou les Voyageurs et CDP, c'est-à-dire lorsque cette dernière confirme aux Voyageurs sa réservation.
- 1.7 « **Conditions Générales de Vente** » ou « **CGV** » : Stipulations du présent document.
- 1.8 « **Conditions Particulières de Vente** » ou « **CPV** » : Stipulations contractuelles applicables au Contrat et spécifiques à chaque saison de Croisière – été ou hiver.
- 1.9 « **Contrat** » : Ensemble des obligations respectives de CDP et du Voyageur telles que stipulées sur la facture et sur les Billets ainsi que dans les CGV et CPV.
- 1.10 « **Croisière** » : Circuit maritime tel que décrit dans la Brochure commerciale et/ou le site internet de CDP et dans le Billet de Croisière.
- 1.11 « **Croisière Expédition** » : Croisière au cours de laquelle sont prévues des sorties d'exploration en canot pneumatique et la présence de guides-naturalistes.
- 1.12 « **Excursion/extension en Prévente** » : Services comprenant les Transferts, visites et prestations terrestres avant, pendant, et/ou après la Croisière.
- 1.13 « **Forfait** » : désigne la combinaison d'une Croisière avec un vol, et/ou un Transfert et/ou des Services Pré et Post Croisière, et/ou des Excursions/Extension en Prévente, et/ou tout autre service touristique réservé lors de la Conclusion du Contrat. Il ne comprend pas les excursions à terre qui n'ont pas été réservées en même temps que la Croisière ainsi que les services proposés à bord du navire.
- 1.14 « **Organisateur de la Croisière** » : Personne physique ou société qui s'engage à faire transporter les Voyageurs par le Transporteur Maritime et à lui fournir les prestations et services mentionnés sur le Billet de Croisière, et dont l'en-tête figure sur le Billet de Croisière.
- 1.15 « **Personne Handicapée** » ou « **Personne à Mobilité Réduite** » : Toute personne subissant une limitation d'activité ou restriction de participation aux Prestations convenues en raison d'une altération substantielle d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un handicap ou d'un trouble de santé invalidant.
- 1.16 « **Prestation** » : Désigne toute Croisière, Forfait, vol, Transfert, Service Pré et Post Croisière, Excursion/Extension en Prévente, et autre service touristique réservé lors de la Conclusion du Contrat.
- 1.17 « **Prix** » : Montant total des Prestations réservées par le Voyageur
- 1.18 « **Services Pré et Post Croisière** » : Services comprenant les Transferts, visites et prestations terrestres avant et/ou après la Croisière, tels que mentionnés dans le Contrat.
- 1.19 « **Transfert** » : Opération consistant au transport des Voyageurs entre le port d'embarquement et/ou de débarquement et un point de rendez-vous fixé par CDP (aéroport, hôtel, gare ferroviaire...etc.)
- 1.20 « **Transporteur Maritime** » : Personne physique ou société qui exploite le navire procédant au déplacement des Voyageurs, et dont l'en-tête figure sur le Billet de Passage.
- 1.21 « **Transporteur Aérien** » : Société qui s'engage à procéder au déplacement des Voyageurs par voie aérienne et dont l'en-tête figure sur le Billet Aérien.
- 1.22 « **Vendeur** » : Personne physique ou morale qui a vendu directement aux Voyageurs, les Prestations incluses dans le Contrat.
- 1.23 « **Voyagers** » : Toute personne nommée au moment de la réservation/ Conclusion du Contrat et apparaissant sur facture et/ou sur les Billets remis par CDP ou par le Vendeur.

2. Acceptation et application des conditions générales

2.1 La Conclusion du Contrat emporte l'acceptation sans réserve par le Voyageur de l'intégralité des présentes CGV et CPV ainsi que des clauses et conditions du Billet de Passage et du Billet de Croisière.

3. Texte applicable

3.1 Lorsque CDP agit en qualité de Transporteur Maritime, les rapports contractuels entre CDP et le Voyageur, sont régis par le Billet de Passage et par les dispositions du code des transports, notamment les articles L 5420-1 à L 5421-2, par le Décret d'application du 31 décembre 1966 ainsi que par les dispositions de la Convention Internationale de Londres du 19 novembre 1978, et le cas échéant celles du règlement 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009, lesquelles font partie intégrante du Billet de Passage.

3.2 Lorsque CDP est l'Organisateur de la Croisière, les rapports contractuels entre CDP et le Voyageur, sont régis par le Contrat, lequel comprend le Billet de Croisière, ainsi que par les articles 47 à 49 de la loi n°66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritime et son décret d'application du 31 décembre 1966.

3.3 Lorsque CDP est Vendeur d'un forfait touristique au sens de l'article L211-2 du Code du Tourisme, les rapports contractuels entre CDP et le Voyageur, sont régis par le Contrat, et par les articles L.211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants du Code du Tourisme.

4. Le paiement du Prix

4.1 La Conclusion du Contrat implique le versement à titre d'acompte de 25% du Prix de cette Prestation, le solde devant être réglé au plus tard 60 jours ouvrés avant le début de la première des Prestations figurant dans le Contrat.

4.2 Par dérogation à l'article 4.1, pour les Croisières Expéditions, le solde devant être réglé au plus tard 90 jours avant le début de la première des Prestations figurant dans le Contrat.

4.3 Après le règlement intégral de la Prestation, le Voyageur recevra le ou les Billets et le cas échéant les bons d'échange ainsi que le contrat d'assurance, s'il a été souscrit directement auprès de CDP.

5. Tarifs et réductions par personne et par croisière

5.1 Les **tarifs de référence** de la croisière sont applicables durant toute la période de commercialisation et s'entendent par personne sur la base d'une occupation en cabine double.

5.2 Le **tarif PONANT BONUS** est le tarif le plus avantageux que vous puissiez obtenir le jour de votre réservation. Il peut vous permettre d'économiser jusqu'à 30% sur le tarif de référence de la croisière (tarif en port / port uniquement, hors taxes portuaires et de sûreté, hors tarif aérien, hors éventuelles prestations terrestres). En fonction de l'évolution des disponibilités de la croisière, le pourcentage de réduction peut diminuer et le tarif PONANT BONUS augmenter.

5.3 **Supplément Single**. Le supplément single s'applique pour toute personne occupant une cabine seule. Il s'applique sur la partie port/port (hors taxes portuaires) du tarif PONANT BONUS en cours. Ce supplément est évolutif en fonction du remplissage des croisières concernées. Il pourra donc évoluer pour certaines catégories de cabines et/ou suites seulement ou pour toute une croisière à n'importe quel moment et sans préavis. Le supplément single est offert sur une sélection de croisières pour certaines catégories de cabines. Cette sélection est mise à jour en fonction du remplissage et est consultable sur notre site www.ponant.com.

5.4 En fonction du remplissage du navire (à l'exclusion du voilier *Le Ponant*) au moment de la réservation, une **cabine « garantie »** en catégorie Deluxe Pont 3 peut être proposée. Ceci signifie que la réservation est faite dans la catégorie Deluxe Pont 3, sans attribution d'un numéro de cabine, et que l'assignation sera faite à la discrétion de la Compagnie et peut changer à tout moment jusqu'à l'embarquement. Une fois le numéro attribué, aucune demande de changement ne peut être acceptée. L'avantage de cette formule, c'est l'éventualité de bénéficier d'une cabine dans une catégorie supérieure sans surcharge tarifaire. Dans tous les cas, la catégorie minimum choisie à la réservation est garantie.

5.5 Autres réductions

Ces offres sont non cumulables avec tout autre type de réductions ou d'offres spéciales, et ne sont pas applicables sur les « Voyages en mer » (à l'exception des Grands Amiraux du Ponant Yacht Club qui bénéficient également de ces avantages sur les « Voyages en mer »)

Si vous pouvez prétendre à plusieurs réductions, le montant de la 2e remise se calcule à partir du prix obtenu après déduction de la 1re et ainsi de suite.

5.5.1 **Enchaînement de croisières** : sur l'ensemble de nos croisières, -10% sur toute croisière enchaînée ; sur une sélection particulière de croisières (liste consultable à tout moment sur www.ponant.com), - 20 % quand la croisière est en 2e position, - 30 % quand la croisière est en 3e position, - 40 % quand la croisière est en 4e position (offres non cumulables entre elles).

Ces réductions sont applicables sur le tarif croisière seul en port/port, hors taxes portuaires, non applicables sur les voyages en mer. Les voyages en mer ne sont pas pris en compte dans le calcul de la position de la croisière.

5.5.2 Grands amiraux du Ponant Yacht Club

-5% de réduction appliqué sur le tarif de la croisière seul en port/port (hors taxes portuaires et de sûreté), également applicable sur les « voyages en mer ».

-10% de réduction appliqué sur le tarif de la croisière seul en port/port (hors taxes portuaires et de sûreté) à partir de la 2e croisière effectuée la même année - Excluant les enchaînements de croisière.

5.5.3 Amiraux du Ponant Yacht Club

-5% de réduction appliqué sur le tarif de la croisière seul en port/port (hors taxes portuaires et de sûreté) à partir de la 2e croisière effectuée la même année – excluant les enchaînements de croisière.

5.5.4 Offre Lune de Miel :

Pour toute croisière effectuée dans les 12 mois qui suivent la célébration de votre mariage ou de votre pacs, vous bénéficiez des avantages suivants :

- 5% de réduction appliqué sur le tarif de la croisière seul en port/port (hors taxes portuaires et de sûreté),

- Bouteille de champagne à votre arrivée,

- Un rendez-vous photographe avec 5 photos de couple offertes, (tous navires sauf Le Ponant)

- Deux soins au spa offerts (montant maximum : 120 € par soin) (tous navires sauf Le Ponant)

- Surprises à bord.

Offre valable sur présentation d'un justificatif.

5.5.5 Anniversaire de Mariage

À chaque multiple de 5 années de mariage ou pacs, vous bénéficiez d'une réduction de 200 € par cabine/ Suite pour une croisière effectuée lors de l'année anniversaire. Offre valable sur présentation d'un justificatif.

Réduction applicable une seule fois par année anniversaire.

5.6 Famille & Amis

• Dès la 5e personne payante d'un même dossier de réservation, tout le dossier bénéficie sans conditions de 5 % de réduction sur la même croisière en port/port (hors taxes portuaires).

• Réductions spéciales pour les enfants de 2 à 17 ans partageant leur cabine avec 1 ou 2 adultes.

5.7 **Parrainage** : En tant que parrain, vous bénéficiez d'une réduction de 600 € par cabine sur votre prochaine croisière (après le retour de votre filleul), et celui-ci bénéficie d'une réduction de 400 € sur sa première croisière. Le nombre de filleuls n'étant pas limité, vous pouvez cumuler vos réductions.

5.8 **Réservation à bord** : -5% du tarif croisière seul en port / port, (hors taxes portuaires et de sûreté) pour toute nouvelle croisière réservée auprès de notre personnel de bord.

En dehors de l'Offre Single Privilège et le Ponant Bonus, les offres décrites ci-dessus sont non cumulables entres elles.

6. Passeport, Visas et Certificats de vaccinations

6.1 Avant la Conclusion du Contrat, il appartient à chacun des Voyageurs de nationalité française de se conformer, en fonction de sa situation personnelle, aux formalités administratives et/ou sanitaires requises par les pays concernés par les Prestations et notamment celles communiquées par CDP et accessibles sur le site Internet www.ponant.com ainsi que dans la brochure.

6.2 Avant la Conclusion du Contrat, les Voyageurs de nationalité étrangère doivent se renseigner auprès des ambassades et/ou consulats compétents et se conformer aux formalités administratives et/ou sanitaires requises par les pays concernés par les Prestations.

6.3 CDP ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des conséquences de l'observation par le Voyageur des formalités de police, de douane ou sanitaires avant ou pendant la durée des Prestations. Un Voyageur qui ne pourrait embarquer sur un vol ou à bord du navire, faute de présenter les documents exigés, ne pourra prétendre à aucun remboursement ou indemnisation.

6.4 En tout état de cause, il est recommandé au Voyageur de vérifier toutes les informations auprès des autorités concernées avant la date du départ. CDP conseille aux Voyageurs de consulter les fiches par pays du Ministère Français des Affaires Étrangères relatives aux destinations choisies sur le site Internet <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs> ou de se renseigner par téléphone (+33 1 43 17 53 53 Ministère des Affaires Étrangères). CDP attire particulièrement l'attention des Voyageurs sur le fait que les informations données peuvent évoluer jusqu'à la date du départ et il est conseillé de les consulter jusqu'au moment de leur départ.

CDP invite les Voyageurs à adapter leur comportement à la destination, à faire preuve de vigilance et à éviter de porter des objets de valeur lors de leurs déplacements à l'étranger.

7. Condition d'embarquement et de transport maritime

7.1 Règles générales

7.1 Le Voyageur doit se présenter à l'embarquement dans les conditions fixées par le Billet de Passage et au moins deux heures avant l'heure prévue pour le départ du navire. Le Billet de Passage et/ou le Billet de Croisière délivrés par CDP sont valables uniquement pour la Croisière et le navire mentionnés sur le Billet.

7.2 Le Billet de Passage a pour objet le transport des Voyageurs et de leurs bagages depuis le moment de l'embarquement au port de départ, jusqu'au moment du débarquement, à destination.

7.3 Tout Voyageur doit être muni d'un passeport en cours de validité, ou le cas échéant d'une carte d'identité, valable 6 mois après sa date de retour, ainsi que des visas et certificats de vaccinations susceptibles d'être exigés dans les ports d'escale et d'arrivée du navire. Chaque Voyageur est personnellement responsable de l'observation des prescriptions légales et réglementaires exigées avant le départ. Le Transporteur, l'Organisateur de la Croisière, et/ou CDP et/ou le Commandant peut refuser l'embarquement ou le débarquement du Voyageur qui ne présente pas de document l'autorisant à débarquer au point d'arrivée et aux escales prévues.

7.4 Si le Voyageur ayant réservé une Croisière seule en port/port organise lui-même son transport aérien ou terrestre jusqu'au port d'embarquement et/ou jusqu'à son domicile depuis le port de débarquement, il lui

est fortement recommandé d'acheter des titres de transports modifiables et remboursables et de prévoir des temps de transfert gare/aéroport/port raisonnables. En cas de retard, annulation, modification, CDP ne prendra pas en charge les frais de transport, Transferts et/ou tout autre type de prestations et services extérieurs au Billet de Croisière et non achetés directement auprès de CDP. CDP n'est pas responsable des éventuels incidents ou accidents matériels et/ou corporels pouvant survenir aux cours des acheminements vers/du navire.

75 Chaque Voyageur garantit qu'il est apte à voyager en mer et que son état de santé ou sa conduite ne nuira ni aux autres Voyageurs ni au bon déroulement des Prestations convenues et/ou proposées. Si l'état de santé d'un Voyageur est de nature à limiter son aptitude à réaliser les Prestations convenues ou à en perturber le bon déroulement, il devra en avertir CDP, et devra fournir sur demande un certificat médical justifiant de son aptitude. Tout problème de santé, si celui-ci est connu, doit être signalé par écrit lors de la Conclusion du Contrat ou au plus tard avant le départ du navire (ou avant le commencement des Prestations) auprès du service médical des CDP.

76 Les consultations médicales, les soins et médicaments à terre ou à bord des navires sont à la charge du Voyageur. Tout Voyageur doit s'assurer qu'il fait l'objet d'une couverture d'assurance médicale adaptée.

77 En cas de risque épidémique, Le Transporteur, l'Organisateur de la Croisière, CDP, le Commandant du navire, ou toute autorité sanitaire locale, peuvent imposer un questionnaire de santé au Voyageur ainsi le cas échéant qu'un test de dépistage avant ou à l'occasion de l'embarquement ou du débarquement, y compris lors des escales.

78 Spécifiquement pour les programmes de Croisières Expéditions où il est rappelé que toute structure médicale est à plusieurs jours de navigation, un questionnaire médical complet obligatoire (document fourni lors de la Conclusion du Contrat) est à faire remplir par le médecin traitant référent du Voyageur entre 90 et 45 jours avant le début des Prestations et à retourner impérativement par courrier ou email au département médical de CDP (medical@ponant.com) au plus tard 40 jours avant la date du commencement des Prestations. Tout certificat médical complété antérieurement à la période définie ne sera pas valable. Tout Voyageur n'ayant pas retourné son certificat médical obligatoire, dûment rempli, se verra refuser l'embarquement, sans bénéficier d'aucun remboursement.

79 Durant tout le voyage, le Voyageur doit se conformer à la discipline du bord. Le Voyageur est tenu d'assister à toute démonstration et explication de sécurité qui serait organisée à bord et de suivre à tout moment les consignes de l'équipage.

710 Le Transporteur, l'Organisateur de la Croisière, CDP et/ou le Commandant du navire peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, résilier le contrat et refuser de transporter tout Voyageur qui ne serait pas en règle avec les conditions d'entrée dans le pays des ports de destination ou dont la présence à bord pourrait être préjudiciable au confort, à la santé, à la sécurité des autres Voyageurs, à l'équipage, aux lois et règlements des ports touchés par le navire ou pourrait rendre le Transporteur, l'Organisateur de la Croisière, et/ou CDP responsable de sa défense ou de son rapatriement. Pour ces motifs, l'Organisateur de la Croisière, le Transporteur et/ou CDP et/ou le Commandant du navire pourront décider de prendre les mesures adéquates suivantes : 1) Refuser d'embarquer ou de débarquer le ou les Voyageurs dans tout port touché par le navire ; 2) Débarquer le ou les Voyageurs dans tout port touché par le navire ; 3) Transférer le ou les Voyageurs sur un autre navire ; 4) Confiner le ou les Voyageurs à bord, dans sa cabine ou dans une cabine du service médical de bord ; 5) Faire administrer par le docteur ou son équipe toute drogue, tous médicaments ou autres substances admises et/ou confiner le Voyageur à l'hôpital ou toute autre institution similaire dans les ports de destination si le médecin de bord l'estime nécessaire.

• Personnes Handicapées et Personnes à Mobilité Réduite

711 Pour des contraintes de sécurité, chaque Voyageur doit pouvoir être autonome ou voyager accompagné d'une personne capable de lui fournir toute l'assistance nécessaire pendant la réalisation des Prestations.

712 Les Voyageurs entravés dans leur mobilité en raison d'un handicap physique ou d'un état nécessitant un traitement spécial et/ou une assistance spécifique y compris les personnes utilisant un fauteuil roulant, doivent en aviser CDP par écrit dès la demande de réservation ou dès que le Voyageur a connaissance de son handicap si celui-ci intervient après la réservation, mais en tout état de cause au moins trente jours avant le commencement des Prestations, afin notamment que CDP soit en mesure de confirmer au Voyageur qu'il pourra matériellement effectuer la Croisière à bord du navire et/ou les Prestations convenues.

713 L'Organisateur de la Croisière, le Transporteur et/ou CDP et/ou le Commandant se réserve le droit de refuser l'accès aux Voyageurs qui auraient manqué d'informer CDP ou le Vendeur d'un handicap ou du besoin d'assistance dès lors que ceux-ci ne seraient pas compatibles avec les règles de sécurité applicables et réglementations propres à la zone de navigation ou nécessiteraient des soins que CDP et/ou le Transporteur ne serait pas en mesure de fournir ou si la conception du navire à passagers, les infrastructures et les équipements du port, y compris les terminaux portuaires rendent l'embarquement, le débarquement ou le transport de la personne concernée impossible dans des conditions des sécurités satisfaisantes.

714 La descente à terre peut être difficile voire impossible pour les Voyageurs à Mobilité Réduite ou Handicapé, particulièrement lors d'un débarquement en chaloupe ou/et des sorties en zodiacs.

715 Les Voyageurs utilisant un fauteuil roulant, après accord écrit de CDP doivent embarquer avec leur propre fauteuil et être impérativement accompagnés d'une personne capable de les assister à tout moment. Malgré tout, chaque débarquement est soumis à l'approbation du Commandant.

716 LE BOREAL, L'AUSTRAL, LE SOLEAL et LE LYRIAL possèdent chacun 3 cabines spécialement équipées pour accueillir les Personnes Handicapées ou à Mobilité Réduite (2 cabines pour LE LAPEROUSE, LE CHAMPLAIN, LE BOUGAINVILLE et LE DUMONT-D'URVILLE). Il est à noter que spécifiquement, en raison d'une conception différente, le voilier LE PONANT ne permet pas l'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite ou Handicapées.

• Enfants et Maternités

717 Les enfants de moins de 2 ans ne sont pas autorisés à l'embarquement à bord des navires. Les enfants de moins de 5 ans ne sont pas autorisés à l'embarquement à bord des navires lors des Croisières d'Expédition Polaire.

718 Pour toutes les Croisières Expéditions, les enfants doivent pouvoir être totalement autonomes lors des activités extérieures organisées et des débarquements en canot pneumatique, avoir une taille suffisante pour tenir assis sur les pneumatiques des embarcations, comprendre et répondre immédiatement aux ordres donnés par les personnes responsables. Par conséquent la participation des enfants à toute activité en canot pneumatique est soumise à l'accord du Commandant et du Chef d'Expédition en fonction des conditions de mer et de la difficulté du débarquement sur chaque site visité.

719 Lorsqu'ils se trouvent à bord et/ou en excursion, les enfants mineurs restent sous l'entière et totale responsabilité de leurs parents ou accompagnants.

720 PONANT se réserve le droit de limiter le nombre d'enfants de moins de 8 ans à bord de ses navires.

721 Les navires ne disposant pas d'installation pour permettre un accouchement à bord, les femmes enceintes de plus de six mois ne sont pas admises à l'embarquement sur les navires. En tout état de cause, il est recommandé aux femmes enceintes voyageant à bord d'un navire de consulter un médecin avant l'embarquement afin de s'assurer que leur état de santé est compatible avec la croisière envisagée.

• Bagages autorisés

721 Chaque Voyageur doit correctement étiqueter chaque bagage, indiquer très lisiblement son nom complet, le nom du navire, sa destination et le numéro de cabine. Ceci en caractères apparents et ineffaçables.

722 Les marchandises, bien et objets dont le contenu peut menacer la santé et l'intégrité des autres Voyageurs et de leurs bagages, des personnes et des biens, peut endommager ou polluer le navire, les matières inflammables, explosives, corrosives, dangereuses, odorantes ou sujettes au coulage, les objets dont l'importation est prohibée ou qui ne sont pas conformes aux règlements de douane ou de police, et de façon générale, les biens et objets autres que ceux destinés à l'usage personnel du Voyageur sont interdits à bord et dans les bagages (ci-après les « Effets Prohibés »). Le Voyageur sera en tout état de cause responsable de toute blessure, perte ou dommage subi en conséquence de la présence d'Effets Prohibés dans ses bagages ou dans sa cabine, et devra garantir l'Organisateur de la Croisière, le Transporteur et/ou CDP de toutes actions qui pourraient être intentées à leur encontre en raison de la présence à bord

ou à l'embarquement ou au débarquement de ces Effets Prohibés. Ces Effets Prohibés pourront à tout moment et en tous lieux être débarqués, détruits, jetés à la mer ou rendus inoffensifs par l'Organisateur de la Croisière, le Transporteur, l'équipage et/ou CDP, sans indemnité et nonobstant le règlement par le Voyageur d'éventuels frais de destruction.

723 Le Voyageur doit surveiller ses bagages et effets personnels pendant toute la durée des Prestations, dont le séjour à bord ainsi que pendant les opérations d'embarquement, de transbordement, de débarquement. L'Organisateur de la Croisière, le Transporteur et/ou CDP déclinent toute responsabilité pour les bagages laissés sans surveillance par le Voyageur et pour lesquels celui-ci n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour éviter le vol, la perte ou le dommage. L'Organisateur de la Croisière, le Transporteur et/ou CDP ne sera pas responsable pour les articles fragiles, bijoux, montres, argent, espèces, ordinateurs et autres matériels électroniques, téléphones portables ou tout autre objet précieux que le Voyageur n'a pas déclarés comme valeurs, confiés au bord avec inventaire descriptif et estimatif et pour lesquels il n'a pas payé le droit proportionnel de garde correspondant.

724 Le Voyageur est responsable civilement et pécuniairement de tous dommages qu'il cause directement ou indirectement à l'Organisateur de la Croisière, au Transporteur et/ou à CDP, aux autres Voyageurs ou aux tiers. Il répond seul de toute amende ou pénalité infligée de son fait par les autorités compétentes.

725 Le Voyageur accepte, sur simple demande et sans délai, de laisser libre accès à sa cabine, à ses bagages et effets personnels à l'Organisateur de la Croisière, au Transporteur, aux officiers de l'équipage et/ou à CDP, ainsi qu'aux autorités douanières, sanitaires, et/ou administratives des pays d'escale ou de l'État du pavillon.

726 L'Organisateur de la Croisière, le Transporteur et/ou CDP ne sont pas responsables des dommages causés aux appareils photographiques, téléphoniques, électroniques et caméras perdus ou endommagés pendant le déroulement des Prestations, que ce soit à bord du navire ou de ses annexes ou pendant les opérations d'embarquement ou débarquement, ni des dommages causés aux objets tombés à l'eau.

• Animaux

727 Les animaux, y compris les animaux de service ou d'assistance médicale sont interdits à bord des navires et ne sont pas admis à l'embarquement.

• Politiques concernant le tabac

728 Les navires sont non-fumeurs à l'exception des espaces spécifiquement désignés sur les ponts extérieurs (s'applique également pour les cigarettes électroniques).

8. Transport aérien

81 La totalité des Billets Aériens est présentée sous forme de billet électronique. Les noms et prénoms doivent scrupuleusement être ceux indiqués sur le passeport valide du Voyageur. Toute erreur ou demande de modification entraîne l'achat d'un nouveau Billet Aérien.

82 Conformément au décret français n° 2007-669 du 2 mai 2007, relatif à l'obligation d'informer les Voyageurs de l'identité du Transporteur Aérien, CDP communiquera au Voyageur lors de leur inscription l'identité du ou des Transporteurs Aériens connus à cette date, susceptibles d'assurer les transports aériens. En cas de modification postérieure à la Conclusion du Contrat, CDP s'engage à communiquer dès qu'elle en aura connaissance avant le départ, tous changements dans l'identité du ou des Transporteurs Aériens.

83 Les Compagnies aériennes peuvent passer entre elles des accords dits de partage de code (code share) qui consistent à commercialiser un vol sous leur propre nom alors qu'il peut être opéré par un appareil d'une autre compagnie.

84 La mention « vol direct » signifie sans changement d'avion mais n'écarte pas la possibilité d'un ou plusieurs stops. La mention « vol direct non-stop » signifie sans changement d'avion et sans escale.

85 Les horaires et les types de transport mentionnés par CDP sont ceux communiqués par les Transporteurs Aériens. Ils sont donc indicatifs jusqu'au moment du départ et sous réserve de modifications pour toutes sortes de raisons (escales supplémentaires, conditions atmosphériques, autorisation du trafic aérien, grèves, etc.). Conformément aux Conventions de Varsovie et de Montréal, les horaires et itinéraires ainsi que les aéroports de départ et de destination ne sont jamais un élément contractuel du Billet de Transport, et dans ces conditions, CDP ne saurait être tenue pour responsable de ces modifications indépendantes de sa volonté.

86 Tout incident technique, climatique ou politique, retard, annulation ou grève, escale supplémentaire, changement d'appareils, de parcours... qui surviendrait lors du transport aérien ne pourra en aucun cas être imputé à CDP et entraîner une indemnisation à quelque titre que ce soit. Si le Voyageur souhaite renoncer au bénéfice d'une Prestation, il sera redevable des frais d'annulation indiqués ci-dessous.

87 La responsabilité du Transporteur Aérien est limitée en cas de dommages, plaintes ou réclamations de toute nature, conformément aux conditions portées sur les Billets Aérien. CDP ne remboursera aucun frais (taxis, repas, hôtels...) dès lors que le Voyageur est placé sous la responsabilité du Transporteur Aérien. Les conséquences des accidents/incidents pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du transport aérien sont régies par les Conventions de Varsovie et de Montréal ou par les réglementations locales régissant les transports nationaux du pays concerné.

88 Sur les vols réguliers internationaux, selon les Transporteurs Aériens, la franchise bagage générale (hors avantages des membres des programmes de fidélité) est strictement limitée à 23kg maximum en soute et 8kg maximum par Voyageur en cabine. Sur les vols réguliers intérieurs, la franchise est en général entre 15 et 20 kg maximum en soute. Sur les vols privatisés par CDP, la franchise en soute est de 23 kg (sous réserve de confirmation de la part du Transporteur Aérien sélectionné) et 5 kg maximum par bagage en cabine. Il est recommandé aux Voyageurs d'être très attentifs à cette restriction. Les Transporteurs Aériens n'hésitent pas à facturer les suppléments pour les excédents bagages et refusent parfois, pour des raisons strictes de sécurité, d'enregistrer les bagages trop lourds ou trop volumineux. La responsabilité de CDP et du Transporteur Aérien ne saurait être engagée en cas de dépassement du poids des bagages entraînant le refus d'enregistrement d'un Voyageur.

9. Cession du Contrat

91 Conformément à l'article R.211-7 du Code du Tourisme, et uniquement lorsque ce code est applicable à CDP, le Voyageur peut céder son Contrat à un tiers qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer toutes les Prestations tant que celles-ci n'ont pas débuté.

92 Le cédant et/ou le cessionnaire sont tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Ils doivent informer CDP de cette décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception (LRAR, email, fax...), au plus tard 60 jours ouvrés avant le début des Prestations.

93 Dans l'hypothèse où le Voyageur céderait son Contrat sans en informer CDP selon les modalités prévues ci-dessus, cette cession ne sera pas valable et les Prestations prévues dans le Contrat seront annulées sans remboursement possible.

10. Annulation, modification du Contrat par le Voyageur

101 En vertu de l'article L.121-21 du Code de la Consommation, les Voyageurs sont informés du fait qu'ils ne bénéficient pas du droit de rétractation prévu à l'article L.121-17 du Code de la Consommation.

102 Sauf accord préalable de CDP, le Voyageur ne peut modifier les Prestations prévues dans le Contrat.

103 Si le Voyageur modifie ou annule une partie ou la totalité des Prestations prévues dans le Contrat, il devra en informer CDP par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception (fax, email, LRAR...) dès la survenance du fait générateur de cette modification ou annulation. La date d'envoi du document sera retenue comme date de facturation des frais de modification et/ou d'annulation.

Les demandes de modification de croisière ne sont recevables que sous réserve d'être notifiées à la Compagnie du Ponant, selon les moyens exposés ci-dessus, dans un délai de 90 jours et plus avant la date du départ de la croisière. Ce délai est porté à 150 jours pour les programmes Croisières Expédition.

Passé ce délai les demandes de modification seront assimilées à une demande d'annulation, et seront par conséquent encadrées par le paragraphe 10.5 régissant les frais d'annulation.

Les conditions de modification s'entendent exclusivement comme la possibilité offerte au voyageur de remplacer une croisière port/port, par une autre croisière port/port, auprès de la Compagnie du Ponant.

104 Frais de modifications :

Dans le cas d'une modification pour un forfait touristique de valeur supérieure, et sous réserve du respect des conditions énoncées dans les points 10.4. à 10.4.d, aucuns frais de modification ne sera appliqué sur la prestation croisière, sur les autres prestations (Ex. : prestations aériennes) les frais de modification

correspondront aux frais déjà engagés par la Compagnie du Ponant :

- 10.4.a : Le passager peut modifier sa croisière sous réserve de la remplacer par une croisière dont le tarif est supérieur à celui de la croisière remplacée
- 10.4.b : La date de départ de la croisière ainsi prise en remplacement doit intervenir dans un délai de 12 mois maximum à compter de la date de demande de modification
- 10.4.c : La réservation et le paiement de la croisière prise en remplacement doivent être effectués simultanément à la demande de modification
- 10.4.d : La croisière prise en remplacement devient dès lors non échangeable et non remboursable, seule une annulation pourra être effectuée par le passager

Dans le cas d'une modification du Contrat pour une Prestation de valeur inférieure à la valeur initiale, des frais de modification s'appliquent et sont égaux à ceux des conditions d'annulation définies à l'article 10.5 ci-dessous. Le pourcentage de frais s'applique alors sur la différence de prix entre la Prestation initiale et la nouvelle Prestation.

Particularités d'une demande de modification pour les Grands Amiraux du Ponant Yacht Club :

Dans le cas d'une 1ère modification du forfait touristique : aucuns frais ne seront appliqués sur la prestation croisière, sous réserve que la demande soit effectuée dans un délai supérieur ou égal à 90 jours avant la date de départ de la croisière, ce délai est porté à 150 jours pour les programmes Croisières Expédition. Nouvelle date de départ dans les 12 mois suivant le départ initialement prévu. Une seule modification sans frais est possible par année civile et par personne bénéficiant du Statut Grand Amiral quelle que soit la croisière concernée.

Au-delà de la 1ère modification de croisière, toute demande de modification sera soumise aux conditions générales de vente applicables par défaut.

Pour les autres prestations (Ex. : prestations aériennes) les frais de modification correspondront aux frais déjà engagés par la Compagnie du Ponant

10.5 Frais d'annulation :

Pour les Croisières Expéditions :

- De la date de la confirmation d'inscription jusqu'à 365 jours avant le départ de la Croisière : 250 € par passager pour la prestation de croisière seulement,
- De 364 jours jusqu'à 91 jours avant le départ de la Croisière : 25% du montant total des Prestations,
- De 90 jours à 76 jours avant le départ de la Croisière : 50% du montant total des Prestations,
- De 75 à 61 jours avant le départ de la Croisière : 75 % du montant total des Prestations,
- Moins de 61 jours avant le départ de la Croisière : 100 % du montant total des Prestations.

Pour les autres programmes de croisière :

- De la date de la confirmation d'inscription jusqu'à 365 jours avant le départ de la Croisière : 250 € par passager pour la prestation de croisière seulement,
- De 364 jours jusqu'à 91 jours avant le départ de la Croisière : 10% du montant total des Prestations,
- De 90 jours à 61 jours avant le départ de la Croisière : 25% du montant total des Prestations,
- De 60 à 46 jours avant le départ de la Croisière : 50 % du montant total des Prestations,
- De 45 à 31 jours avant le départ de la Croisière : 75% du montant total des Prestations,
- Moins de 30 jours avant le départ de la Croisière : 100 % du montant total des Prestations.

Pour les autres Prestations :

Aucun remboursement ne sera accordé pour toute annulation ou renoncement à une Prestation aérienne, terrestre incluse dans le contrat ou à tout service faisant partie de la Croisière et ce pour quelque raison que ce soit.

10.6 En cas d'empêchement du Voyageur causé par un événement de force majeure, ou de décès du Voyageur le Contrat est résilié par l'avis qu'en donne, le Voyageur ou ses ayants droit avant le commencement de l'exécution du Contrat. Le quart du prix du Contrat est alors dû à CDP. Les mêmes conditions s'appliquent, sur leur demande, aux membres de la famille du Voyageur empêché par un événement de force majeure ou décédé qui devaient voyager avec lui.

10.7 Le Voyageur qui ne se présente pas au départ d'une Prestation ou qui se trouve dans l'impossibilité de prendre le départ ou y renonce pour quelque motif que ce soit, en ce compris en raison d'un retard d'acheminement, ne peut prétendre à aucun remboursement.

10.8 Une fois les Prestations commencées, le Voyageur est obligé au paiement de l'intégralité du prix du Contrat, quelle que soit la raison qui pourrait le conduire à y renoncer.

11. Annulation, Interruption ou modification du Contrat par CDP

11.1 Les heures d'arrivée et de départ sont données à titre indicatif et ne sont pas définitives. CDP en sa qualité d'Organisateur de la Croisière, et/ou de Transporteur, et/ou de Vendeur d'un Forfait ne peut garantir la coïncidence avec les horaires de correspondance (avion, train...).

11.2 CDP peut attribuer aux Voyageurs des cabines différentes de celles prévues au départ.

11.3 CDP se réserve le droit d'interrompre une Croisière, ou de modifier son itinéraire, pour toute raison qu'elle jugera valable et dans ce cas, elle ne pourra être tenue pour responsable de toute perte ou préjudice.

11.4 En cas notamment de conditions météorologiques défavorables ou en raison de la situation politique ou sociale du pays d'un port d'escale ou pour tout autre fait pouvant mettre en danger la sécurité des Voyageurs, des biens, ou du navire ou en cas d'ordres imposés par les autorités publiques, l'Organisateur de la Croisière, et/ou le Transporteur et/ou CDP a la faculté de changer l'itinéraire ou les ports d'escale ou de destination, de retarder le voyage ou d'y mettre fin, de dérouter le navire, de prendre ou d'être pris en remorque, de transborder les Voyageurs et leurs bagages sur tout autre moyen de transport et ce même s'il en résulte une augmentation ou un raccourcissement de la durée du programme.

11.5 En toutes circonstances, le navire peut porter assistance à toute personne ou bien en mer, et ne saurait être responsable des conséquences d'une modification du programme de la Croisière pour cette cause.

11.6 Lorsque CDP est contrainte pour des motifs qui lui sont extérieurs de modifier la Croisière postérieurement à l'embarquement des Voyageurs, ceux-ci ne peuvent réclamer ni à CDP, ni au Transporteur, ni à l'organisateur de la Croisière, aucune autre indemnité que le remboursement des Prestations non exécutées et non remplacées ou de la partie non utilisée des Billets diminuée de tous frais encourus. En revanche, CDP pourra réclamer aux Voyageurs le paiement d'un prix complémentaire correspondant aux services supplémentaires fournis aux Voyageurs en raison d'un allongement du voyage.

11.7 En cas d'événements extérieurs indépendants de la volonté de l'Organisateur de la Croisière, et/ou du Transporteur et/ou de CDP ou pour toute raison tenant à la sécurité des Voyageurs ou du navire ou pour l'insuffisance de participants, CDP peut annuler la Croisière et doit en informer les Voyageurs et/ou le cas échéant l'Organisateur de la Croisière par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courriel, ou par un communiqué dans la presse.

11.8 Les Croisières et autres Prestations de CDP sont soumises à un minimum de participants.

11.8.1 CDP se réserve le droit d'annuler une croisière jusqu'à 21 jours du départ si le nombre minimum de Voyageurs inscrits est inférieur ou égal à 50% de la « capacité passagers » du navire (200 Passagers pour les programmes de Croisières Expéditions et 244 pour les autres Croisières à bord de L'AUSTRAL, du BOREAL, du LYRIAL et du SOLÉAL ; 55 pour le voilier LE PONANT ; 172 passagers pour LE LAPÉROUSE, LE CHAMPLAIN, LE BOUGAINVILLE et LE DUMONT-D'URVILLE)

11.8.2 CDP se réserve le droit d'annuler toute autre prestation autre que la croisière si le nombre de Passagers est inférieur à 20 participants (sauf stipulation contraire)

11.9 Lorsque CDP est l'Organisateur de la Croisière, et quelle que soit la cause de l'annulation, aucune indemnité n'est due au Voyageur qui aura le choix entre les solutions suivantes : (i) Un remboursement complet du prix du Contrat ; (ii) Une autre Prestation d'un prix identique ; (iii) une Prestation d'un prix inférieur et un remboursement de la différence de prix entre les deux Prestations sur la base des prix annoncés. Les Voyageurs doivent informer CDP de leur choix dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant la date limite mentionnée dans les documents d'annulation.

11.10 Les moyens de transport objet des Prestations sont réservés par CDP conformément aux termes et conditions de chaque prestataire assurant ces services. CDP se réserve le droit de substituer un moyen de transport par un autre, ou un hôtel par un autre de même catégorie. Dans ce dernier cas, si l'hôtel est d'une catégorie inférieure, le trop-perçu est remboursé aux Voyageurs.

11.11 Toutes les prestations sont proposées dans la limite des places disponibles. S'il n'y a plus de place dans la classe proposée, CDP pourra proposer selon disponibilité, des places supplémentaires moyennant un supplément.

12. Responsabilité

12.1 Lorsqu'elle intervient en qualité de Transporteur Maritime, CDP est responsable des dommages causés aux Voyageurs conformément aux dispositions et limitations d'indemnités des textes suivants, selon leurs domaines respectifs d'application, à savoir les articles L5421-1 à L5421-8 du Code des Transports, et le règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009. Lorsque ce règlement est applicable, les limitations d'indemnités dont bénéficie le Transporteur pour mort ou lésion corporelles sont de 400.000 droits de tirage spéciaux par Voyageur et par événement.

12.2 Lorsqu'elle intervient en qualité de Transporteur Maritime, CDP est responsable des dommages causés aux bagages conformément aux dispositions et limitations d'indemnités des textes suivants, selon leurs domaines respectifs d'application, à savoir les articles L 5421-9 à L5421-12 du Code des Transports, le décret n° 67-268 du 23 mars 1967 modifié par le décret n°86-1065 du 24 septembre 1986, et le règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009. Lorsque ce règlement est applicable, l'indemnité maximale due par le Transporteur pour perte ou dommage aux bagages est de 2.250 droits de tirage spéciaux par passager et par transport, une franchise de 149 droits de tirage spéciaux par Voyageur étant appliquée en tout état de cause. Lorsque le règlement (CE) n° 392/2009 n'est pas applicable, l'indemnité maximale due par le Transporteur pour perte ou dommage aux bagages est de 1.520 euros par Voyageur et par transport.

12.3 Lorsqu'elle intervient en qualité de Transporteur Maritime, CDP bénéficie en tout état de cause des limitations d'indemnité contenues dans la convention internationale de Londres en date du 19 novembre 1976 et modifiées par le protocole de 1996, lesquelles limitations prévalent sur toute autre limitation fixée par un texte qui n'est pas d'application impérative.

12.4 Pour tout dommage corporel ou matériel survenu à bord du navire ou de ses annexes ou embarcations, lors de l'embarquement, ou du débarquement, ou survenu à l'occasion du transport par mer, CDP, lorsqu'elle intervient en qualité d'Organisateur de la Croisière, est responsable dans les mêmes limites et conditions que le Transporteur. Lorsque ces dommages surviennent en dehors de ces circonstances, mais entre le début et la fin de la croisière, l'indemnité éventuellement due au Voyageur par l'Organisateur de la Croisière, et/ou CDP est plafonnée à la moitié du prix de la Croisière.

12.5 Lorsqu'elle intervient en qualité de vendeur d'un voyage à forfait au sens du code du tourisme, CDP est responsable des dommages causés aux Voyageurs ou à leurs bagages dans les limites et conditions posées par l'article L.211-16 de ce code.

La responsabilité de CDP ne pourra notamment pas être engagée au titre des conséquences des événements suivants :

a) Perte ou vol des Billets, défaut de présentation ou présentation de documents d'identité et/ou sanitaires périmés ou d'une durée de validité insuffisante (carte d'identité, passeport, visas, certificat de vaccination...) ou non conformes aux indications figurant dans les documents remis au Voyageur.

b) Incidents ou événements imprévisibles et insurmontables d'un tiers au contrat de voyage (force majeure). Lorsqu'une annulation est imposée par des circonstances ayant un caractère de force majeure et/ou pour des raisons liées à la sécurité des Voyageurs et/ou sur injonction d'une autorité administrative, française ou étrangère.

12.6 La responsabilité de CDP en sa qualité d'Organisateur de la Croisière, de Transporteur, et/ou de Vendeur d'un Forfait est expressément exclue pour les préjudices immatériels, les pertes de jouissance, et les dommages dits punitifs ou assimilés.

12.7 Lorsqu'un Voyageur se voit refuser un embarquement à bord du navire – y compris après ou lors d'une escale – dans les conditions mentionnées dans l'article 6, ni CDP en sa qualité d'Organisateur de la Croisière, de Transporteur, et/ou de Vendeur d'un Forfait ni le Commandant du navire ou l'équipage ne seront tenus responsables à quelque titre que ce soit.

12.8 CDP n'est en aucun cas responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels causés par les guerres, blocus, émeutes, grèves, conflits sociaux, actes de piraterie ou de terrorisme, épidémies ou quarantaines, désastres et catastrophes naturels, fusion, fission ou pollution ou explosion nucléaire ou ses conséquences, fermeture du port de départ, d'escale ou de destination; détention, réquisition ou saisie du navire quelle qu'en soit la raison, utilisation du navire pour des besoins spéciaux de l'État, ou par la simple menace des événements ci-dessus. Elle n'est pas non plus responsable des dommages causés par la participation volontaire du Voyageur à une rixe ou activité/action dangereuse non rendue nécessaire par la sauvegarde de la vie humaine.

12.9 CDP n'est en aucun cas responsable des dommages causés par l'interruption et/ou la modification du voyage en raison d'un événement de force majeure, guerres, blocus, émeutes, grèves, conflits sociaux, actes de piraterie ou de terrorisme, épidémies ou quarantaines, désastres et catastrophes naturels, fusion, fission ou explosion ou pollution nucléaire ou ses conséquences, fermeture du port de départ, d'escale ou de destination; détention, réquisition ou saisie du navire quelle qu'en soit la raison, utilisation du navire pour des besoins spéciaux de l'État, ou par la simple menace des événements ci-dessus.

12.10 Dans le cas où CDP en sa qualité d'Organisateur de la Croisière, et/ou de Transporteur, et/ou de Vendeur d'un Forfait est chargée du transport des bagages pour une période antérieure ou postérieure au débarquement du navire, elle agit comme mandataire pour le compte du Voyageur et sa responsabilité n'est pas substituée à celle des transporteurs effectivement chargés du transport de ces bagages.

12.11 Les bagages non réclamés à l'arrivée du navire ou de tout autre moyen de transport séjournent au port aux frais et risques des Voyageurs.

12.12 Tout retard dans la livraison des bagages préjudiciable au Voyageur, ne peut donner lieu qu'au paiement d'une indemnité ne pouvant excéder 20% du montant qui serait dû en cas de perte des bagages déposés en cale selon les termes de l'article 12.2. CDP se réserve un délai de 3 (trois) mois pour la recherche des bagages égarés.

12.13 Sauf accord contractuel écrit spécifique, les transports terrestres ou aériens, les Transferts, les activités sportives nautiques et les plongées sous-marines depuis le bord, les services inclus dans les Services Pré et Post Croisière, les Excursions/Extensions, les excursions à terre y compris le cas échéant, les réservations d'hôtels, de restaurants, les visites guidées, même lorsqu'elles sont réservées depuis le navire ou auprès de CDP et facturées par elle, sont fournies par des prestataires indépendants qui ne sont ni des représentants ni des employés de l'Organisateur de la Croisière, du Transporteur, du Vendeur du Forfait et/ou de CDP. Les Voyageurs utilisent ces services à leurs risques et CDP en sa qualité de l'Organisateur de la Croisière, de Transporteur, et/ou de Vendeur d'un Forfait n'intervient qu'en qualité d'intermédiaire, et n'assume ni n'engage aucune responsabilité pour ces services, que ce soit notamment en cas de dommages corporels ou matériels, d'annulation, de retard ou de changement de programme.

12.14 Dans le cadre des Croisières Expéditions, tout Voyageur prenant part à l'une des activités extérieures, accepte de participer en toute bonne conscience et uniquement à ses propres risques. Cette participation engage alors la responsabilité de chacun, au regard de son aptitude physique, de sa sécurité, de son comportement et de son confort. La présence du Voyageur aux briefings d'informations présentés à bord est obligatoire. La responsabilité de CDP, ses dirigeants, administrateurs, officiers, membres d'équipage et membres de l'équipe d'expédition ainsi que les encadrants des activités, ne pourra en aucun cas être engagée en cas de perte ou dommage subi lors de la participation à des activités extérieures proposées lors des Croisières Expéditions.

13. Révision des prix

13.1 Les prix proposés par CDP sont établis en fonction des conditions économiques au jour de leur publication. Ces données économiques sont entre autres le coût des transports et du carburant, les redevances et taxes afférentes aux prestations proposées (droits d'entrées et/ou de sortie des pays visités, taxes d'aéroports ou de ports, taxes d'embarquement ou de débarquement, frais de visas, droits d'entrées sur les sites touristiques), cours des devises entrant dans la composition des prix des programmes. CDP se réserve expressément le droit de réviser les prix. Toute variation du coût des transports, du carburant, des taxes, des redevances, des taux de change de l'euro, du dollar ou des droits de tirage spéciaux et frais de visa sera intégralement répercutée sur les prix des voyages en intégrant le cas échéant la commission des agents. Lorsque le Code du Tourisme est applicable CDP a également la possibilité de modifier le Prix à la baisse en application de l'article L.211-12, étant précisé qu'en ce cas aucune révision de tarif ne pourra intervenir à moins de 30 jours ouvrés de la date de départ prévue.

13.2 Lorsque le Code du Tourisme est applicable, l'augmentation du Prix sera notifiée au Voyageur par lettre recommandée avec accusé de réception – ou par tout autre moyen dès lors qu'il permet de justifier de la réception effective de la correspondance – moyennant un préavis de 30 (trente) jours avant la date

du départ. A réception de cette notification, le Passager et/ou l'acheteur du/des Billets pourra résilier son contrat et obtenir sans pénalités le remboursement immédiat de la somme versée en prévenant le Vendeur par écrit dans un délai de 7 (sept) jours après réception de la notification de l'augmentation du Prix.

Pour les prestations de croisière uniquement, la surcharge journalière éventuelle (S) sera calculée ainsi :

$$S = \frac{\text{variation carburant} \times X \text{ consommation jour}^{**}}{\text{Capacité du navire}^{***}}$$

(*) : MGO FOB Rotterdam 0,1% en US\$

(**) : L'AUSTRAL, LE BORÉAL, LE SOLÉAL et le LYRIAL : 20t ; LE PONANT : 5,5t ; LE LAPÉROUSE, LE CHAMPLAIN, LE BOUGAINVILLE et LE DUMONT-DURVILLE : 10t.

(***) : L'AUSTRAL, LE BORÉAL, LE SOLÉAL et le LYRIAL : 200 pour les Croisières expéditions et 244 pour les autres programmes ; LE PONANT : 55 ; LE LAPÉROUSE, LE CHAMPLAIN, LE BOUGAINVILLE et LE DUMONT-DURVILLE : 172

14. Assurances Voyages

14.1 La vente des Prestations par CDP n'inclut aucune assurance de quelque nature que ce soit.

14.2 CDP demande à ce que chaque Voyageur ait une assurance voyage complète et adéquate qui couvre les risques d'annulation, d'assistance, de rapatriement, de dommages et pertes de bagages et de frais médicaux. Une attestation de cette assurance doit être envoyée à CDP avant le départ.

Le Voyageur est seul responsable de souscrire à une telle assurance, à ses frais. CDP propose une assurance avec des garanties qui couvrent ces risques, à souscrire lors de la Conclusion du Contrat, veuillez nous contacter pour plus d'information. Si le Voyageur n'a pas souscrit une telle assurance, le Voyageur accepte la responsabilité et les frais éventuels associés à des dépenses médicales, à une évacuation sanitaire ou une procédure de rapatriement.

Pour certaines croisières spécifiques, CDP pourra demander au Voyageur ne pouvant fournir d'attestation d'assurance de signer une décharge.

15. Après-vente

15.1 Toute observation ou réclamation relative à un voyage ou un séjour doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception (LRAR) détaillant de façon précise le sinistre et le préjudice allégué, soit à la Compagnie du Ponant - 408 avenue du Prado 13008 MARSEILLE si le Voyageur a conclu son Contrat directement auprès de CDP, soit à l'agence de voyages qui a vendu les Prestations dans un délai d'un mois après la date de retour sous peine de forclusion. CDP invite les passagers à remplir les questionnaires de satisfaction remis à bord du navire à la fin de la Croisière.

15.2 Après avoir saisi les services après-vente mentionnés à l'article 15.1, et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le Voyageur peut saisir le médiateur du Tourisme et de Voyage dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur le site internet suivant : www.mtv.travel.

15.3 Toute action du Voyageur contre CDP en sa qualité d'organisateur de la Croisière, et/ou de Transporteur doit être intentée sous peine de prescription dans le délai de 1 (un) an pour les dommages matériels et de 2 (deux) ans pour les dommages corporels, à compter du jour où le Voyageur a débarqué ou aurait dû débarquer.

15.4 Toute action à l'encontre CDP en sa qualité de vendeur d'un Forfait se prescrit dans les délais inscrits aux articles 2224 et 2226 du Code civil.

16. Loi applicable et Juridiction

16.1 Le présent Contrat est soumis au droit français.

16.2 Seules les juridictions du ressort du Tribunal de Grande Instance de Marseille, France, sont compétentes pour connaître de toute action engagée à l'encontre de CDP, de ses employés, filiales, ou sous-traitants, même en cas d'appel en garantie.

17. Extrait du Code du Tourisme

Les informations contenues dans les brochures papier et sur le site internet de CDP constituent l'information préalable faite au Voyageur et prévue par l'article L.211-9 du Code du Tourisme. Cependant, conformément à l'article R.211-5 du Code du Tourisme, la Compagnie du Ponant se réserve expressément le droit d'en modifier certains éléments avant la conclusion du Contrat.

Extrait du Code du Tourisme fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours :

Article R.211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a) de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) Les prestations de restauration proposées ;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre État membre de l'UE ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10, et R.211-11 ;
- 12) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13) Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels

éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1) le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4) le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) les prestations de restauration proposées ;
- 6) l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;
- 9) l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement, ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur (fax, email, LRAR...) et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13) la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7) de l'article R.211-4 ;
- 14) les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15) les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;
- 16) les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17) les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18) la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19) l'engagement de fournir à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20) la clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13) de l'article R.211-4 ;
- 21) l'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception (fax, email, LRAR...) au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13) de l'article R.211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception (fax, email, LRAR...) :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;
- soit, à l'avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 : Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception (fax, email, LRAR...) ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix.
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13) de l'article R.211-4.

Article R.211-12 : Les dispositions des articles R. 211-3 à R. 211-11 doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes mentionnées à l'article L. 211-1.

Article R.211-13 : L'acheteur ne peut plus invoquer le bénéfice de la clause prévue au 20° de l'article R. 211-6 après que la prestation a été fournie.

 NATIONAL
GEOGRAPHIC |  PONANT
EXPEDITIONS

France : 0805 110 254 - NatGeo.fr@ponant.com
Belgique : +32 (0)2 647 37 05 - NatGeo.be@ponant.com
Suisse : 0800 552 741 - NatGeo.ch@ponant.com

reservation@ponant.com | www.ponant.com